

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 18 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Une
13 question à régler rapidement avant que nous demandions à M. Garreton de revenir
14 dans la salle d'audience. Nous avons reçu, hier, peu avant 19 h, un courriel du Greffe
15 posant une question de calendrier concernant notre décision du 12 juin — décision
16 orale du 12 juin 2009 — concernant la transmission aux parties des demandes de
17 participation des victimes qui ont levé leur anonymat. Pour ramener la question à
18 l'essentiel, je pense que les victimes participantes souhaitent avoir plus de temps
19 maintenant qu'elles ont reçu cette demande.
20 Alors, est-ce que nous pourrions examiner cette question conjointement ?
21 Monsieur Diakiese ou Monsieur Keta, combien de jours de plus avez-vous besoin
22 pour cela ? Et pourriez-vous rapidement vous consulter pour qu'il y ait une
23 approche unifiée entre vous ?
24 M^{me} MASSIDDA (*interprétation en anglais*) : Oui, nous allons procéder à des
25 consultations.

1 *(Discussions au sein de l'équipe des représentants légaux victimes)*

2 Merci, Monsieur le Président. Hier, nous avons reçu notification avec les annexes.

3 Nous ne sommes pas certains d'avoir reçu l'ensemble du document dont nous avons
4 besoin. Nous avons déjà vérifié une partie des documents et nous pensons que nous
5 pourrions reprendre contact avec VPRS dans sept jours, à compter d'aujourd'hui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Merci,
7 Madame Massidda.

8 Je crois que nous fixerons, vendredi 16 h, la semaine prochaine, pour terminer avec
9 cette question. Vous avez ce délai.

10 Maître Keta, une petite observation à votre adresse, votre dernière question à
11 M. Garreton. Dans la transcription anglaise, cette question prend à peu près une
12 page, alors je vous demanderai de faciliter la tâche du témoin et d'essayer, dans la
13 mesure du possible, de raccourcir vos questions. Arrivez directement à l'essentiel
14 pour que ce soit un petit peu plus succinct ; je pense que ce serait plus facile pour
15 M. Garreton. Merci.

16 Qu'on fasse entrer le témoin, s'il vous plaît.

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Bonjour, Monsieur Garreton.

19 Oui, Maître Keta ?

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES *(suite)*

21 PAR M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais continuer avec la
22 série de mes questions. Donc, hier, j'étais arrivé à la deuxième question qui
23 concernait l'origine et la cause du conflit. Je vais m'efforcer d'être le plus précis
24 possible en posant la question directement au témoin.

25 Q. Je voudrais donc, sur cette question, qu'on se reporte à la page 21 du rapport

1 en français où l'expert témoin a parlé du recrutement des enfants pour les efforts de
2 guerre. Alors, moi, je voulais savoir — dans le contexte du conflit interne ou local
3 entre les Hema et les Lendu — est-ce que cette notion de recrutement pour les efforts
4 de guerre peut être élucidée ou bien peut être corroborée dans ce contexte-là ?

5 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

6 R. Je voudrais demander de bien vouloir préciser à quel paragraphe ; j'étais en
7 train de réorganiser mes papiers lorsque vous avez posé votre question. Quel
8 paragraphe ?

9 Q. C'est le paragraphe, disons, l'alinéa premier, l'une des affaires qui a le plus
10 préoccupé la communauté internationale pendant le temps..., juste au début. Voilà.

11 R. Oui. Le début de ce paragraphe se réfère à mes premiers rapports sur le Zaïre
12 à l'époque, en 1994, 95, 96, etc.. À cette époque, il y avait un... ce problème du
13 recrutement ne se posait pas, le problème a éclaté, avec toute sa force, davantage
14 après la deuxième guerre qu'après la première. C'est là que la communauté
15 internationale s'est vivement préoccupée de cette question, aussi bien pour le Congo
16 que pour d'autres pays, à tel point que le Secrétaire général des Nations Unies a
17 désigné un représentant spécial sur le problème du recrutement des enfants, c'était
18 M. Otunnu, Olara Otunnu, du Ghana, enfin Ghana, non, enfin il est ougandais avec
19 la nationalité ghanéenne, quelque chose comme ça. Enfin, bref, donc, c'était une
20 préoccupation non seulement en ce qui concerne le Congo, mais ailleurs également.
21 Bien. Le modèle du Congo est celui qui était à l'origine de cette désignation de son
22 représentant spécial par le Secrétaire général, il y avait recrutement d'enfants
23 ailleurs, mais le cas du Congo, à ce moment-là, était un véritable scandale. Donc, la
24 deuxième partie de ce premier paragraphe concerne déjà la question du recrutement
25 des enfants et, en particulier, dans la région de l'Ituri qui est celle sur laquelle porte

1 fondamentalement ce rapport.

2 De quel recrutement s'agit-il ? D'abord le recrutement d'enfants : ça, en soi, c'est déjà
3 mal. Recruter des enfants par des campagnes, déjà, c'est mal ; mais ce qui est pire
4 encore, c'est de recruter des enfants par la force et c'est ce qui s'est passé au Congo,
5 surtout de la part des forces ougandaises qui se trouvaient dans le pays.

6 Q. Toujours à la même page 21, vous avez le paragraphe qui suit : « Dans le
7 dernier rapport préparé pour la Commission des droits de l'homme après sa visite à
8 Bunia et Beni, en plus de Kinshasa, Goma, Bukavu, et en réponse à la demande du
9 conseil, l'ancien rapporteur dédia un 40 pour cent au sujet du recrutement et
10 l'utilisation des enfants-soldats par toutes les parties au conflit et le moyen d'enrayer
11 ce phénomène. » Je voulais donc que vous puissiez préciser, Monsieur le témoin.
12 Quand vous parlez de « toutes les parties au conflit », vous voulez faire allusion à
13 quoi exactement ?

14 R. Tout d'abord, et comme je l'ai dit hier, il y a certaines erreurs de chiffres ; ce
15 n'est pas 40 pour cent du rapport, c'est, en fait, 34 pour cent du rapport, mais de
16 toute manière cela montre bien l'importance que l'on a accordée à la question. Bon,
17 recrutement des enfants par les groupes de combat. On parle de tout ici ; on parle du
18 recrutement d'enfants par les forces rwandaises dans la région de Goma et au sud,
19 au sud-est, on parle aussi des Maï-Maï, on parle des forces armées congolaises, mais
20 essentiellement, il s'agit des forces armées ougandaises qui sont celles qui avaient le
21 plus recours au recrutement par la force sans que cela corresponde à la volonté ni
22 des enfants ni de leurs parents, ce qui est différent, par exemple, du cas des Maï-Maï
23 — comme je l'ai expliqué, hier — où, là, les parents voyaient... étaient désespérés de
24 voir que leur pays n'avait plus d'armée, était envahi sur plusieurs fronts, n'avait
25 aucun moyen de se défendre et que, par conséquent, ils voyaient dans les Maï-Maï ce

1 à quoi ils n'auraient jamais pensé deux ans plus tôt, c'est-à-dire que ce seraient les
 2 Maï-Maï qui pourraient sauver quelque chose du pays. Et surtout parce que les
 3 informations indiquent qu'ils avaient été recrutés, donc, par la force et beaucoup de
 4 ces enfants recrutés par la force, c'est dit un peu plus loin, ont été menés en Ouganda
 5 où ils ont reçu une instruction militaire pour, ensuite, combattre contre leur pays.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, mais dans la suite toujours de la
 7 question —on peut aller à la page 26 aussi de votre rapport — page 26, au
 8 paragraphe deuxième, vers... au milieu : « C'est ainsi que l'UNICEF... » quand vous
 9 parlez de l'UNICEF « ...a été en mesure de détecter un camp de formation militaire,
 10 non loin de Kampala, un groupe d'environ 700 soldats, voire 160 enfants, garçons et
 11 trois fillettes congolaises originaires de la Province orientale. Après de multiples
 12 tentatives, l'UNICEF a été autorisée par les autorités ougandaises à rencontrer ces
 13 enfants qui avaient, selon leur témoignage, été recrutés alors que le Pr Wamba était
 14 président du RCD/ML. Ce groupe... » — donc le RCD/ML, je pense — « était
 15 destiné à combattre contre les milices de ses rivaux Tibasima et Mbusa. »

16 Alors, quand vous parlez de ces « milices rivaux Tibasima et Mbusa », est-ce que
 17 vous pouvez nous en dire davantage dans le contexte des conflits en Ituri ?

18 R. Ce cas que j'ai placé dans mon rapport, et à propos duquel vous me posez la
 19 question, c'est un cas qui était assez célèbre à l'époque ; c'était une préoccupation
 20 constante. Je me souviens, j'étais à l'époque à Santiago du Chili, que dans chaque
 21 communication que j'avais avec Genève, je demandais s'il y avait du nouveau sur les
 22 700 soldats qui se trouvaient en Ouganda. Pourquoi ? Parce qu'il y avait une
 23 pression considérable sur cette question et, personnellement, j'étais aussi très
 24 intéressé d'avoir plus d'informations à ce sujet. Et, pendant très longtemps, il n'y a
 25 pas eu d'information, les Ougandais ne répondaient pas sur le sort de ces enfants.

1 Dans... à un endroit du rapport, je parle de Tibasima et Mbusa et Mbusa Nyamwisi
2 — j'ai du mal à prononcer ce nom — mais je le dis, d'ailleurs, dans ce rapport, le rôle
3 n'était pas clair à ce moment-là. J'ai eu des conversations à ce sujet avec une
4 organisation qui est, pour moi, une des plus sérieuses du monde qui est Human
5 Rights Watch et qui avait une présence importante, non pas tellement sur le terrain,
6 mais ils avaient beaucoup d'informations de ce qui se passait sur le terrain alors
7 qu'ils se trouvaient à New-York. Et je leur demandais : « Mais que savez-vous de ce
8 M. Tibasima, que savez-vous de ce M. Nyamwisi ? » et la réponse était la même que
9 celle que j'avais pu avoir moi : « Nous ne savons pas pour qui ils jouent, parce que
10 c'était Wamba qui était au service des Ougandais. » Alors, il semblerait, je n'ai donc
11 pas de réponse claire, mais il semblerait que ces deux personnes avaient un rôle
12 distinct, ces deux personnes dont on commence à parler en 2000, 2001. Ensuite, la
13 fois suivante que j'ai entendu parler de Mbusa, c'était en 2007, lorsque je me suis à
14 nouveau rendu en République démocratique du Congo, mais non pas en tant que
15 représentant des Nations Unies, mais cette fois pour une mission d'évaluation pour
16 le centre international de justice de transition, et j'ai constaté que ce M. Mbusa était
17 ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo ; et que le
18 Congo a remporté un jugement à la Cour internationale de justice contre l'Ouganda
19 pour les dégâts causés à Kisangani par la guerre ; que l'Ouganda était prêt à payer
20 ces dommages, mais M. Mbusa n'allait pas leur facturer ces dégâts parce qu'en tant
21 que... il n'avait pas à faire payer à des alliés, à des amis. Voilà. Je n'ai pas d'autre
22 information concernant ces personnes.

23 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je vais passer, donc, à ma troisième
24 question qui concerne les objectifs du conflit. Et là, je vous ramène... on peut aller à la
25 page 10 de votre rapport. À l'alinéa 4 — quatrième alinéa — vous dites : « En outre,

la participation de l'armée ougandaise a entraîné un nouveau conflit tribal en RDC, dans la région d'Ituri, entre les ethnies Hema, descendantes d'Ougandais, et les Lendu, originaires du Soudan, faisant des milliers de morts, tous congolais. »

Alors ici, je voudrais d'abord savoir si c'est possible de corriger ce que vous avez écrit ici, en considérant les Hema comme « descendants d'Ougandais ». Je pense que c'est, selon ce qu'on a dit hier...

R. Nilotiques.

Q. ... Ils sont nilotiques, voilà. Donc, ici, ils ne sont pas d'origine ougandaise.

Deuxièmement, quand vous parlez de « nouveau conflit », cela suppose qu'il y avait un ancien conflit. Est-ce que vous pouvez nous expliquer donc qu'est-ce que cela veut dire quand vous parlez de nouveau conflit ?

R. Je parle, ici, du fait qu'il y avait le conflit entre l'Ouganda et le Congo, du NALU contre l'Ouganda, de Bemba et avec le FL (*phon.*)... il y a plusieurs conflits en cours et un nouveau apparaît à l'intérieur de ces conflits, c'est le conflit entre Hema et Lendu. Cela commence en 1997, les autres étaient en cours déjà depuis 1998, mais ça c'est ce que veut dire ce paragraphe. Donc, il y a... Comme s'il n'y avait pas déjà suffisamment de conflits, en voilà un nouveau qui arrive, qui est celui-ci, mais on pourrait comprendre — mais ce n'est pas ça que cela veut dire — qu'il y avait précédemment un conflit entre Hema et Balendu depuis 1800 quelque chose, 1911, 1923, bon, je pense que... Je ne sais pas si celui de 1911 ou 1923, les Balendu ont tué un roi de Bahema qui s'appelait, je crois, Bomera. Ici, bien sûr, je parle plutôt du fait qu'il y a déjà beaucoup de conflits et il y a un nouveau conflit qui apparaît encore dans la région.

Q. Mais, est-ce que vous pouvez préciser, justement, l'incidence de ces nouveaux conflits au point de vue des recrutements d'enfants ? Et quels ont été les objectifs de

1 ces nouveaux conflits dans... dans le recrutement d'enfants ?

2 R. Ce nouveau conflit n'est pas étranger aux autres, il n'est pas étranger aux
3 autres, ces conflits Bahema/Balendu découlent de la présence dans la région des
4 Soudanais du UDPF, je crois. Bon, c'est dans ce contexte. Et dans ce contexte-là, il y a
5 du recrutement d'enfants qui se produit. Je ne l'ai pas analysé de manière séparée, le
6 recrutement d'enfants des... fait par les Bahema, du recrutement d'enfants fait par
7 les Balendu, mais j'ai plutôt vu le recrutement des enfants fait par les Ougandais
8 plus tard, notamment au paragraphe que vous avez cité tout à l'heure.

9 Il ne s'agit pas du recrutement d'enfants dans ce conflit-là, je n'en parle pas.

10 Q. Je vous remercie.

11 J'en ai fini avec les questions concernant le contexte. Je vais vous poser deux
12 dernières questions qui concernent les intérêts des victimes, d'une manière ou d'une
13 autre, par rapport à ce que vous avez écrit dans le rapport. Et là, je demande à ce
14 qu'on aille à la page 20 du rapport. Là, c'est vraiment à la fin, là où vous parlez :
15 « Les affrontements entre les Balendu et les Bahema, selon le dernier rapport par le
16 rapporteur qui signe le présent document avant de laisser ce travail, auraient fait
17 depuis 1999, plus de 15 000 morts et près de 175 000 personnes déplacées, dont près
18 de 50 000 uniquement entre janvier et mars 2001. Les dommages matériels sont
19 également très importants. Par exemple, sur la route conduisant vers l'Ouganda de
20 très nombreux villages ont été pillés, incendiés et détruits. »

21 Ici, je voudrais préciser que je représente dans la présente cause des victimes,
22 justement. Il y a une victime personne morale, dont je ne veux pas... une école,
23 notamment primaire, qui avait été détruite. Alors, votre passage, ici, ça m'intéresse
24 pour savoir tout au long de la route qui mène vers l'Ouganda — comme vous l'avez
25 dit — quel genre de dégâts matériels ? Est-ce que vous pouvez préciser ? Qu'est-ce

1 qui a été détruit ? Concrètement ? Des maisons, des champs, je ne sais pas. Il faut
 2 donner une précision en relatant justement les tronçons qui mènent jusqu'en
 3 Ouganda.

4 R. Je ne pourrais pas vous dire très précisément parce que sans doute que dans
 5 un village qu'on a détruit une école, dans un autre, un hôpital, dans un troisième les
 6 deux, donc je n'ai pas cette précision détaillée, village par village. Les rapports, que
 7 j'ai lus parlaient du contexte. Bon, effectivement, plus d'un de ces rapports
 8 mentionnaient la destruction d'une école. Mais, je n'ai pas en tête les noms de tout
 9 cela. Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a eu des témoignages et lorsque
 10 j'étais à Bunia, j'ai entendu ces témoignages directs de personnes qui m'ont dit que
 11 leur village... le mot *pueblo* qui veut dire village en espagnol a également un autre
 12 sens, mais disons que leur lieu de résidence avait été totalement détruit. On a brûlé
 13 l'école, mais je ne peux pas vous dire avec plus de détails. Bien entendu, je ne me
 14 suis pas, moi, je ne me suis pas rendu dans la région. Vous me parlez de la route.
 15 Oui, effectivement, c'est la route — je m'en souviens très bien — c'est la route de
 16 Bunia vers l'Ouganda qui était mentionnée dans les différents rapports que j'ai vus,
 17 mais je ne sais pas s'il y a une, deux ou trois routes.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin. Une question subsidiaire : est-ce que le territoire
 19 de Mahagi, ça vous dit quelque chose ? En Ituri.

20 R. Territoire Hema ?

21 Q. Non, j'ai dit le territoire de Mahagi. Ça vous dit quelque chose ?

22 R. Mahagi ?

23 Q. Oui.

24 R. Mahagi. Non.

25 Q. Merci.

1 Je vais passer à la dernière question. C'est... Après les dommages matériels ou les
2 dégâts matériels, ce sont les dommages psychologiques. Je sais que vous n'êtes pas
3 psychologue, mais dans votre rapport, à la page 22, vous nous dites ceci : « Les
4 enfants ont été victimes de mutilations, d'abandons scolaires, de dommages
5 psychologiques, etc.. » Cette phrase seulement, donc c'est juste au début, le
6 paragraphe au début. Est-ce que... Je viens de dire, vous n'êtes pas psychologue,
7 mais quand vous nous écrivez cela, qu'est-ce que vous voulez faire comme allusion ?
8 Est-ce que vous avez eu des cas précis des enfants ou de vous-même, quand vous
9 étiez à Bunia ou dans la région, vous avez vu des cas précis, des traumatismes
10 psychologiques des enfants ou bien des cas de mutilation ?

11 R. Non, mais j'ai vu des parents qui me disaient que leurs enfants avaient subi de
12 grands préjudices psychologiques. Je ne posais pas davantage de questions
13 détaillées. Je n'étais pas intéressé à une description politique de la situation générale.
14 Donc, ce que je voulais faire, c'était donc une évaluation de la situation en matière
15 des droits de l'homme d'une manière générale. Je n'étais pas intéressé aux cas
16 individuels.

17 Mais par contre, les parents m'ont dit : « Mon enfant a subi de grands préjudices
18 psychologiques. » Lorsque j'ai eu cette réunion avec les Hema, eh bien, un
19 monsieur qui était assis à côté de moi m'a dit : « Mon enfant a été attaqué par les
20 Lendu » ; et l'enfant montrait des signes d'une agression qui avait été provoquée par
21 les Lendu, selon ce qu'on m'a dit et, moi, j'ai tendance à le croire.

22 Il faut que le rapporteur puisse avoir une relative confiance dans ce que les gens lui
23 disent. Bien entendu, il faut être prudent, mais je ne pense pas que les blessures
24 physiques qu'on m'a montrées en me disant que cela a été provoqué par les Lendu
25 chez un enfant Hema, eh bien, que c'était vrai. On n'allait pas me montrer un enfant

1 qui avait eu un accident de voiture, par exemple. Bon. Il faut quand même accorder
 2 une certaine crédibilité à cela. J'ai vu un autre enfant qui m'a été amené par un
 3 parent aussi qui me disait : « Mon enfant est traumatisé psychologiquement. » Alors
 4 quel était exactement le choc psychologique ? Je n'ai pas posé la question, je n'ai pas
 5 demandé davantage de preuves de cela.

6 Q. O.K. Monsieur le Président, j'en ai fini avec mes questions.

7 Mais je voudrais, comme j'avais fait allusion au rapport de M. Prunier, je voudrais
 8 conclure par là en soulevant tout simplement — parce que ce sont les pièces du
 9 dossier — en soulevant certaines contradictions qui existent entre les deux rapports.

10 Je vous renvoie seulement aux pages et les juges pourront en décider. C'est pour
 11 vous permettre d'avoir de la lumière concernant, surtout, les problèmes
 12 d'appartenance ethnique des Hema, Lendu et l'origine, et la cause du conflit en Ituri.
 13 Si vous permettez, je peux vous renvoyer juste aux pages pour voir ce que l'expert-
 14 témoin Prunier nous avait dit et ce que le rapporteur nous a dit. Et puis ça vous
 15 aidera peut-être à avoir la lumière. Merci. Avec votre permission.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta,
 17 normalement, cela doit être fait sous la forme d'une requête. Mais, enfin, comme
 18 vous l'avez préparé et pour qu'on puisse remettre les choses dans le contexte et à
 19 titre exceptionnel, effectivement, nous pouvons accepter. Est-ce que vous pourriez
 20 nous donner les références de pages, s'il vous plaît ?

21 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président. En ce qui concerne la question
 22 d'appartenance ethnique des Hema et Lendu ; quand vous lisez à la page 12 du
 23 rapport de M. Prunier, il nous dit ceci — c'est vraiment en contradiction — c'est le
 24 paragraphe 6... le sixième paragraphe de la page 12, il dit : « Le long de la frontière
 25 du nord-est, nous avons une incroyable variété de tribus, telles que les Lugbara, les

1 Alur, les Hema, les Lendu, les Pojulu, les Madi et les Bari qui sont toutes des tribus
 2 soudanaises qu'on trouve également dans la province du Nil occidental. » Et, hélas,
 3 je pense que c'est vraiment en contradiction avec tout ce qu'on a dit. On ne peut pas
 4 mettre toutes ces tribus et les considérer comme des tribus soudanaises. Ça, ça n'est
 5 pas vraiment vrai. La deuxième chose, c'est à la page 51 aussi où, toujours du
 6 rapport de M. Prunier, page 51, il nous dit ceci, au milieu, là, il dit : « Les
 7 Wahema... » c'est à la page 51 « Les Wahema sont souvent définis comme nilotiques,
 8 ce qui est faux, car leur groupe ethnique originel, les Banyoro est bantou. » Ici,
 9 encore, il dit que les Hema sont des Bantou. Ce n'est pas vrai. Je voulais bien préciser
 10 pour qu'il n'y ait pas de contradiction avec le rapport de M. Garreton qui est plus
 11 véridique.

12 Deuxième observation concernant l'origine et cause des conflits ; c'est à la page 56 du
 13 rapport de M. Prunier où il nous dit — et là, peut-être je suis partiellement d'accord
 14 avec lui — il nous retrace l'origine du conflit comme étant les problèmes
 15 d'acquisition des terres, là où il parle de M. Singa Kodjo. Vous vous rappelez, hier, je
 16 vous avais dit que l'origine du conflit, c'était le problème d'une décision judiciaire où
 17 on devait l'exécuter. Il en fait allusion, ici, à la page 56 où il dit : « Singa Kodjo qui
 18 avait obtenu illégalement les terres. » Ce n'est pas vrai. Il avait obtenu les terres, il
 19 avait un certificat d'enregistrement dont j'avais parlé ; et c'est au moment de
 20 l'exécution qu'il y avait des problèmes qui avaient surgi et la spirale de la violence.

21 Voilà, les précisions que je voulais apporter, Monsieur le Président. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 23 Maître Keta.

24 D'une manière générale, à l'avenir, ce genre de questions devront être présentées
 25 sous forme de requêtes au moment approprié, mais enfin merci beaucoup, malgré

1 tout, d'avoir attiré notre attention sur ce point.

2 Maître Diakiese, c'est à vous.

3 La transcription française a eu un petit peu de mal ce matin à cause de la rapidité.

4 Donc, s'il vous plaît, essayez de ne pas parler trop vite. Je vous en prie.

5 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président, Votre Honneur. Bonjour, Monsieur
6 l'expert. Je suis Hervé Diakiese. Je suis avocat congolais, je représente des victimes
7 dans cette procédure et je voudrais vous poser une série de questions qui vont
8 s'articuler sur deux axes.

9 Le premier axe sera relatif aux questions relatives au pillage des ressources
10 naturelles de la République démocratique du Congo et les intérêts économiques
11 autour de la question de la guerre.

12 Le second axe sera relatif à la question des recrutements des enfants et à leurs
13 conditions de vie dans les camps d'entraînement.

14 Alors si vous permettez, Votre Honneur, nous voudrions faire remettre à M. l'expert
15 et ainsi qu'à la Chambre, certains documents auxquels nous comptons nous référer.
16 Ce document est, en fait, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, au
17 Conseil de sécurité qui est relatif au rapport final du groupe d'experts sur
18 l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du
19 Congo qui avait été versé au dossier.

20 La version française avait la cote DRC-V01-0001-0003 et la version anglaise a la cote
21 DRC-V01-0001-0039. Avec votre autorisation, si on peut le remettre à l'expert et à la
22 Chambre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
24 aviez annoncé cela, Maître Diakiese, et donc, vous pouvez l'introduire. Nous allons
25 donner des numéros de référence dans un instant. On va voir... Est-ce qu'il y a un

1 classeur ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Donc, des copies pour nous également. Merci.

4 Maître Biju-Duval.

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

6 Juste une précision procédurale en ce qui concerne la position de la Défense. La
7 Défense ne voit absolument aucun obstacle à ce que ce document soit utilisé lors de
8 l'audition du témoin, mais s'oppose, pour des raisons juridiques assez simples, à ce
9 qu'il soit admis comme élément de preuve.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai fait une pause
11 s'agissant des cotes, Maître Biju-Duval, parce que je ne suis pas certain qu'il y ait eu
12 encore un accord en ce qui concerne le statut éventuel de ces documents.
13 Quelquefois, si je ne m'abuse, nous avons accepté l'ensemble d'un document et,
14 quelquefois, simplement les parties qui avaient été utilisées au cours de
15 l'interrogatoire. Donc, je voudrais attendre de voir comment se déroule
16 l'interrogatoire et l'attitude des parties à la suite. Donc, attendons de voir comment
17 cela se passe et puis nous fixerons une position en temps opportun. Est-ce que vous
18 en êtes d'accord ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Je vous en prie, Maître Diakiese.

22 M^e DIAKIESE :

23 Q. Monsieur l'expert, en ce qui nous concerne, je vais beaucoup plus
24 m'appesantir sur les versions françaises, tant de votre rapport que du document que
25 j'ai soumis à votre connaissance, tout à l'heure. Sur votre rapport que vous aviez déjà

1 plus la version française du nouveau rapport que je viens de vous remettre.

2 Si vous y êtes, puis-je, déjà, commencer ?

3 À votre sens — et d'après votre expérience — comment s'organisait la question de
4 pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo,
5 particulièrement en Ituri ?

6 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

7 R. Merci beaucoup. À partir du moment où on a nommé ce groupe d'experts sur
8 l'exploitation illégale des ressources naturelles au Congo, j'ai décidé de ne pas traiter
9 de ce sujet du point de vue des droits de l'homme parce qu'il y avait beaucoup plus
10 d'experts nommés par le Secrétaire général sur ce sujet. Donc, je ne pouvais pas, moi,
11 avoir la même contribution avec une enquête pendant deux jours à Bunia, un jour à
12 Beni, cinq jours à Kinshasa, etc.

13 On a désigné une équipe très compétente qui disposait de beaucoup de ressources,
14 qui s'est installée au Congo ou, en tout cas, qui y a effectué de nombreuses missions.

15 Moi, personnellement, je ne me suis pas occupé de ce sujet. J'ai lu ce rapport, par
16 intérêt personnel, il y a 10 ans, en 2002. C'est ce qu'on voit ici, donc cela fait sept ans.

17 Mais cela ne fait pas partie de mon rapport, sauf pour des idées très générales que
18 j'ai repris dans mon rapport.

19 Je n'ai pas effectué une étude en profondeur, étant donné que ce groupe existait, qui
20 était beaucoup plus fort, qui avait beaucoup plus de ressources économiques, qui
21 avait beaucoup plus de fonctionnaires à sa disposition pour pouvoir faire un rapport
22 qui pouvait couvrir tout le pays. Donc, je ne peux pas vous dire grand-chose,
23 malheureusement, pour répondre à votre question.

24 Il faudrait un autre mandat.

25 Q. Merci. Si nous nous référons à la page 25 de votre rapport en version française

1 et un peu... Je vous renvoie, d'abord, plutôt, à la page 25 du rapport sur les pillages
2 des ressources naturelles de la RDC.

3 En version française, c'est la page 22 jusqu'à la page 23 en version anglaise ;
4 particulièrement le paragraphe 118 au paragraphe 123.

5 R. ...22, 23.

6 Q. Pour vous, je me réfère plus à la version française.

7 R. Oui.

8 Q. Vous avez les pages 25 page 26, paragraphe 118 jusqu'au paragraphe 123.

9 C'est à l'intention de la Chambre que je faisais allusion à la version anglaise en me
10 référant aux pages 22 à 23, mais ce sont les mêmes paragraphes.

11 R. Je dois le lire.

12 Q. Je vous laisse pendant quelques minutes, vous pouvez me faire signe...

13 R. Ce n'est pas mon rapport.

14 Q. Je sais.

15 R. 118 à 122 ?

16 Q. Vous faites une lecture personnelle. Vous n'avez pas besoin... paragraphes
17 118 à 122, vous n'avez pas besoin de les lire à voix haute. C'est juste pour vous
18 rafraîchir un peu la mémoire.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. Oui.

21 Q. Merci bien. Si je vous renvoie maintenant à votre rapport à la Cour, à la
22 page 15 de la version française et qui est aussi la page 14 de la version anglaise, il y a
23 un extrait. C'est la deuxième ligne... la deuxième phrase plutôt du premier
24 paragraphe qui dit ceci — je peux citer très rapidement — « Le district de l'Ituri est la
25 zone qui connaît la plus forte densité du pays. Il est également extrêmement riche

1 avec des mines d'or, du bois précieux, etc. ; et le poste frontalier de Kasindi est la
 2 deuxième douane du pays, en termes de chiffre d'affaires. Sa capitale est Bunia, ville
 3 proche de la ville Beni, touchée aussi par le conflit. »

4 Estimez-vous que cette partie de votre rapport est suffisamment relayée et étayée
 5 par les rapports sur les pillages des ressources naturelles que vous venez de lire ?

6 R. Sûrement pas, mais cela coïncide. Non, pour une raison évidente. Le rapport
 7 du groupe d'experts remonte à l'année 2002, et moi, j'ai cessé d'être rapporteur en
 8 2001. Je n'ai donc pas été influencé par ce rapport. Par contre, il y a un point qui me
 9 surprend dans ce rapport ; tout le reste coïncide tout à fait avec ce que je dis dans
 10 mon rapport de manière beaucoup plus brève. Le point qui me surprend, c'est la
 11 phrase qui figure au paragraphe 122 (*en français*) cela veut dire : « L'UPDF a
 12 notamment fourni des armes aux deux parties du conflit ethnique, les Lendu et les
 13 Hema. » Ça, je ne l'avais pas écouté auparavant. Seulement aux Hema ; mais le reste
 14 est conforme. Je ne connais pas les entreprises qu'ici on mentionne. À mon avis, les
 15 entreprises ne sont pas violateurs des droits de l'homme, ce sont les États seulement
 16 ou les groupes tels qui ont des pouvoirs sur certaines parties d'un territoire. Pardon
 17 de m'exprimer en français.

18 Q. Merci beaucoup. Moi, ça m'arrange bien que vous vous exprimiez en
 19 français ; c'est juste pour permettre que la traduction passe facilement pour la
 20 Chambre aussi.

21 Alors, c'est justement en rapport avec les groupes. Pensez-vous, d'après votre
 22 expérience et les informations dont vous avez pu disposer par rapport au contexte
 23 de guerre au Congo... y a-t-il eu des groupes d'individus et des groupes privés qui
 24 avaient pu bénéficier des pillages des ressources dans le cadre de la guerre ?

25 R. (*interprétation de l'espagnol*) S'ils ont bénéficié du pillage, eh bien, oui. Des

1 entreprises, des personnes individuelles et des États ont bénéficié du pillage ; des
2 États étrangers qui ont occupé une partie du territoire congolais.

3 Q. Pouvez-vous citer quelques-uns de ces États d'abord ?

4 R. D'après moi, d'abord l'Ouganda et le Rwanda, mais également — bien que
5 j'aie beaucoup moins d'informations à ce sujet — je n'ai pas confiance en la
6 participation à la guerre, conformément à la Charte des Nations Unies, article 51,
7 c'est-à-dire l'aide apportée par le Zimbabwe de Mugabe ou par le Soudan, à un
8 moment donné, qu'ils ne soient pas intéressés par les richesses congolaises et tous les
9 autres probablement. C'est une zone extraordinairement riche, inexploitée, ouverte
10 aux pillages, où il y a éventuellement une autorité militaire qui protège ceux qui font
11 cela. Voilà, ma réponse.

12 Q. Merci. S'agissant des groupes privés et des individus, y avait-il aussi des
13 étrangers et aussi des Congolais qui ont pu bénéficier de la guerre et du pillage des
14 ressources ?

15 R. Cela ne fait aucun doute.

16 Q. Dans le cas précis de l'Ituri, de quelle manière ces groupes privés et ces
17 individus tiraient des dividendes pratiquement et concrètement de la perpétration et
18 de la perpétuation de la guerre ?

19 R. Je ne pourrais pas vous répondre directement, mais les personnes qui
20 commettaient ces délits avaient sans aucun doute une garantie, l'impunité.
21 L'impunité.

22 Dans cette région du Congo, et dans bien d'autres régions, des gens sans
23 scrupules ayant le pouvoir — n'oublions pas la culture de corruption qui est laissée
24 en héritage par Mobutu, il ne faut pas oublier cela, ces personnes agissaient en toute
25 impunité pour soustraire des ressources congolaises. Les méthodes utilisées — je n'ai

1 pas de moyen de le prouver — mais il ne fait aucun doute que beaucoup de gens se
 2 sont enrichis à titre personnel. Et une des explications — et je n'affirmerai pas cela —
 3 mais une des raisons de l'opposition entre Tibasima et Rwanga (*Phon.*) entre les uns
 4 et les autres, tel dirigeant contre tel autre, eh bien, c'est certainement celle-là. C'est
 5 une interprétation que l'on m'a donnée lorsque j'étais rapporteur pour le Congo.

6 Q. Puis-je déduire de ce que vous venez de dire que l'une des raisons majeures
 7 qui ont permis la multiplication ou la démultiplication des différents mouvements
 8 rebelles est notamment liée à la question de contrôle et des conquêtes des ressources
 9 naturelles en République démocratique du Congo ?

10 R. Oui, mais n'écartons pas le fait qu'il y a également d'autres motifs à ce conflit.
 11 Le conflit des Bahema et des Balendu n'est pas une question de s'appropriation des
 12 ressources. C'est un problème ethnique, c'est un problème de pouvoir, c'est un
 13 problème des biens nécessaires pour vivre comme la terre. Il ne s'agit pas, là, de
 14 pillages. On ne peut pas laisser de côté cet aspect-là. Ceci est une chose qui vient
 15 s'ajouter.

16 S'il n'y avait pas eu de richesse dans le Congo — dans l'Ituri plutôt — il y aurait, de
 17 toute manière, eu le conflit Hema-Lendu. Ce conflit existait et, en plus, il y a eu des
 18 conflits qui, eux, découlent des richesses extraordinaires qui existent dans le Congo
 19 et dont profitent d'autres personnes également.

20 Q. Puis-je reformuler ? Hier, vous avez fait allusion à la multiplicité des ethnies
 21 en République démocratique du Congo; environ plus de 400. Et donc, sous-entendu,
 22 cette hétérogénéité peut naturellement amener à plusieurs conflits et, donc, la
 23 question Hema et Lendu n'est pas une spécificité de conflit en République
 24 démocratique du Congo, en termes d'ethnies. Mais si elle a été exacerbée, c'est aussi
 25 à cause de la présence des richesses en Ituri qui a permis d'instrumentaliser ces

1 conflits ?

2 R. Bien. L'existence de plus de 400 ethnies, contrairement à ce que l'on pourrait
 3 penser, est plutôt un facteur de stabilité que d'instabilité. Et les conflits ethniques...
 4 bon, les conflits, les conflits qui ont existé au Congo, historiquement, ne sont pas de
 5 nature ethnique. Laissons de côté pour l'instant la question des Kivu. Ce ne sont pas
 6 des conflits ethniques. Pourquoi ? Parce qu'avec 400 ethnies, aucune n'est à tel point
 7 majoritaire par rapport aux autres. Ce n'est pas le cas au Rwanda et au Burundi où il
 8 y a deux ethnies, une riche, mais minoritaire, l'autre plus pauvre mais majoritaire.
 9 Là, le conflit est... il est beaucoup plus facile qu'un conflit éclate. Quand on a
 10 400 ethnies, il y a beaucoup plus d'équilibre. Bien sûr, il y a eu des conflits, mais je
 11 dirais que la grande majorité sont plutôt de nature politique.
 12 Par exemple, prenons le conflit des Baluha (*Phon.*) Baluha, non, pardon, Baluluha
 13 (*Phon.*) avec les Baluva (*Phon.*), Baluba (*Phon.*). À l'époque, c'était de toute évidence
 14 un conflit politique entre les Lumumbistes et les pas lumumbistes etc., ou les
 15 conflits qui ont éclaté au Kasai oriental dans les années 90, 94, je crois, lorsque les
 16 habitants du Kasai qui avaient été amenés là-bas pour exploiter les mines au
 17 Katanga qui s'appelle Shava (*Phon.*) à l'époque auraient été expulsés du Shava
 18 (*Phon.*). Mais pourquoi est-ce qu'on les a expulsés ? Parce qu'il était probable qu'il va
 19 y avoir des élections, elles étaient dans les années 90, il va y avoir des élections et ils...
 20 Au Katanga, il y a un conflit avec les gens du Kasai qui ont été déplacés dans cette
 21 région, mais c'est un conflit marginal qui n'a lieu qu'à un certain moment.
 22 Quand il y a 400 ethnies... Et ça, c'est une discussion, d'ailleurs, que j'ai eue avec des
 23 personnes de l'Union européenne qui pensaient que la solution qui est valable pour
 24 un pays africain est également valable pour tous les autres, mais il n'en est pas ainsi.
 25 C'est très différent. Il est très différent de chercher à établir la paix au Rwanda et au

1 Burundi où il y a deux ethnies. Bon, trois, d'accord, mais deux essentiellement. C'est
 2 beaucoup plus complexe que d'établir la paix quand il y a 400 ethnies où on peut
 3 créer des alliances qui permettent une certaine pacification.

4 Un autre conflit politique, mais qui n'était pas un conflit armé, c'était un conflit créé,
 5 par exemple, par Mobutu avec la préférence qu'il a accordée à tous les gens venant
 6 de l'Équateur.

7 Dans le reste du Congo, il y avait une atmosphère opposée aux Ngbandi qui étaient
 8 l'ethnie de Mobutu venant de la province de l'Équateur.

9 Ils avaient tous les postes de gouverneurs, il y avait tous les généraux, tous les
 10 ambassadeurs, tous les ministres, etc. Mais ce genre de conflit est facile à régler —
 11 enfin, pas aussi compliqué en tout cas.

12 Le conflit entre les Hema et les Lendu est un conflit qui est, justement, un conflit
 13 entre deux ethnies qui se trouvent au même endroit. Et, donc, il est plus difficile à
 14 gérer sur place, mais ni les Balendu ni les Bahema ne sont en conflit avec les
 15 398 autres ethnies. Bon, il y a peut-être certaines dans la région qui sont également
 16 concernées, mais c'est un conflit de nature différente alors.

17 Bon, je ne sais pas si cette explication vous donne satisfaction, mais je pense qu'il faut
 18 comprendre les choses dans ce contexte.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
 20 Excusez-moi, Monsieur Diakiese.

21 Monsieur Garreton, M^e Diakiese va me dire si je me trompe, mais je pense que sa
 22 question concernait, en fait, une question légèrement différente. Tel que j'avais
 23 compris la question de M. Diakiese, il vous demandait si le désir de contrôler ou
 24 d'avoir accès aux ressources naturelles de la RDC a amené les tierces parties à
 25 exploiter les conflits qui existaient déjà, par exemple, celui entre les Lendu et les

1 Hema. Donc, vous avez des conflits existants qui ont leur propre origine, leur propre
 2 raison, mais ce conflit est ensuite exploité par d'autres pour obtenir ainsi accès aux
 3 richesses de la RDC. Bien, avant de répondre à cela, je voudrais m'adresser à
 4 M^e Diakiese pour lui demander si j'ai correctement interprété ce que vous
 5 demandiez ?

6 M^e DIAKIESE : Encore mieux que j'aurais pu le dire, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'en doute
 8 beaucoup, Maître Diakiese. Mais, je ne sais pas, Monsieur Garreton, lequel de nous
 9 deux a le mieux posé la question, mais êtes-vous en mesure de nous apporter une
 10 réponse ?

11 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

12 R. Oui, oui. Le terrain était prêt à l'arrivée de gens sans scrupules qui venaient
 13 avec des intérêts tout à fait différents de ceux des Hema et des Lendu pour profiter
 14 de cette situation et gagner de l'argent ; à propos... au sujet de ce conflit, mais sans
 15 qu'eux-mêmes ne l'aient provoqué au départ. Bon, ici, le terrain de culture est prêt,
 16 mais pour deux raisons. D'abord, la présence de l'Ouganda sur le territoire et,
 17 deuxièmement, le conflit historique, mais avec des épisodes violents. Mais c'est un
 18 conflit qui durait depuis longtemps entre les Hema et les Lendu. Je pense que tous
 19 les autres acteurs n'auraient pas pu prendre des richesses de la région de l'Ituri s'il
 20 n'y avait pas eu les Ougandais et s'il n'y avait pas eu ce conflit Hema-Lendu.
 21 Correct ?

22 M. DIAKIESE :

23 Q. Dans votre rapport à la Cour, page 30 de la version française, page 28 de la
 24 version anglaise, c'est l'avant-dernier paragraphe pour ce qui est de la version
 25 française et je crois que c'est le paragraphe 4 de la version anglaise.

1 Je peux vous citer très rapidement, vous parliez des divisions au sein des
 2 mouvements rebelles et vous dites — je vous cite : « Ces divisions ont trois causes
 3 récurrentes : des ambitions personnelles, un intérêt de s'appropriier des énormes
 4 richesses du nord-ouest de la RDC et la frustration des Congolais honnêtes, dont
 5 l'intérêt est de libérer le pays de la présence des Rwandais et des Ougandais. » Je
 6 voudrais davantage revenir, pour mon cas actuel, sur l'appropriation, l'intérêt de
 7 s'appropriier des énormes richesses de la RDC. Est-ce que ce cas de figure pouvait
 8 aussi raisonnablement s'appliquer à l'Ituri ?

9 R. *(en français)* Je m'excuse de nouveau... une erreur. Ici, on parle de nord-est. Je
 10 dois m'excuser devant la Cour, j'ai fait ce rapport à toute vitesse, à toute vitesse,
 11 parce que j'avais un très court délai pour le faire, et après je l'ai envoyé à une... j'ai
 12 commencé à l'écrire en français, ça me prenait beaucoup de temps, je l'ai envoyé à
 13 une interprète qui me l'envoyait et je fais un..., comment dire, un renvoi de
 14 document sans avoir la possibilité de le lire parce que, eh bien, j'étais dépassé du
 15 temps et c'est ça les petites erreurs que j'ai commencé à trouver et que j'ai annoncées,
 16 hier même, avant de commencer que j'ai trouvé quelques erreurs. Ça, je ne l'avais
 17 pas averti encore, je vous remercie de l'avertir, mais c'est clair que l'on parle de
 18 nord-est, ça veut dire de l'Ituri.

19 Q. Pouvez-vous nous expliquer, s'il vous plaît, comment ce désir d'appropriation
 20 des richesses de l'Ituri pouvait bénéficier aux différents responsables des
 21 mouvements rebelles ?

22 R. Pourquoi ils se battent ? *(interprétation de l'espagnol)* Parce qu'ils sont dans le
 23 conflit. Une des causes, et ici je mentionne trois causes simultanées, il y a les
 24 ambitions personnelles ; Bemba est quelqu'un d'immensément riche, et les riches ont
 25 toujours envie d'en avoir plus ; Wamba, c'est un professeur, on ne sait pas s'il est très

1 riche, peut-être l'est-il, je n'en sais rien, mais il commence, ici, y avoir une... à lutter
2 d'une part contre les Rwandais, ensuite contre les Ougandais, et ils commencent à
3 passer d'un côté à l'autre. Ils... On trouve d'autres personnes proches, comme
4 Tibasima et Nyamwisi, qui luttent entre eux, certains battent l'autre. Mon impression
5 personnelle, et comme je le disais lors d'une conversation que j'ai eue à Kinshasa lors
6 de mes trois dernières missions au Congo, lors de ces trois dernières missions, le rôle
7 de Nyamwisi et de Tibasima n'était pas connu à ce moment-là ; en tout cas, les
8 observateurs étrangers ne les connaissaient pas. Et nous avions tous une certaine
9 curiosité ; on essayait d'avoir des informations, mais rien n'était très clair. Mais,
10 est-ce que c'est l'enrichissement ? Je ne suis pas en condition ni de l'affirmer ni de le
11 nier, bien sûr.

12 Et, effectivement, c'est cette frustration des Congolais à l'égard de tout cela ; leur
13 intérêt est de libérer le pays de la présence ougandaise et rwandaise. Bon, ceci, c'est
14 ce que j'expliquais hier, la raison pour laquelle les Congolais soutiennent les
15 Maï-Maï qui sont un groupe de guérilla qui, historiquement, ne les ont jamais
16 représentés, c'était un groupe minoritaire.

17 C'était une guérilla d'origine marxiste dans les années 70 et, tout d'un coup, ils
18 deviennent les sauveurs du Congo. « Que serions-nous sans les Maï-Maï ? » Et c'est
19 la raison pour laquelle les parents, avec beaucoup de douleur — je le suppose
20 évidemment — mais... envoyaient leurs enfants rejoindre les rangs des Maï-Maï. Et
21 c'est cela, c'est ce que je dis ici, la frustration des Congolais à l'égard de tout cela et
22 qui voient que les pays avec lesquels ils avaient toujours eu des différends. Dans le
23 premier rapport, il y a cette phrase que tout le monde me répétait là-bas : « Pour
24 progresser en politique, il faut être anti-rwandais. » Je rappelle l'anecdote de l'avion
25 où je pense que cette personne s'est trompée et m'a dit : « Mais vous mentez comme

1 un Rwandais ! » Il y avait un sentiment anti-Rwandais très fort. Les Rwandais
 2 occupaient le tiers du pays et quasiment la moitié même. Donc, ceci permet
 3 d'expliquer un certain nombre de choses et, notamment, il peut y avoir aussi des
 4 intérêts personnels et un peu plus qui ne sait pas comment se défendre face à ces
 5 agressions et de cette extraction de ces richesses par des ennemis historiques.

6 Q. Dois-je comprendre qu'en ce qui concerne les différents chefs des factions
 7 soutenues par le Rwanda et l'Ouganda, qu'il était impensable que ceux-ci ne se
 8 soient pas individuellement enrichis à l'occasion de ces guerres ?

9 R. Mais il n'y a pas non plus de lien ; étant donné que ces... On ne va pas dire
 10 que ces Rwandais viennent là pour s'enrichir, ce n'est pas cela. Il est probable que
 11 cela a été ainsi. Ils sont entrés dans le pays, d'abord les Rwandais donc, sont venus
 12 parce qu'ils voulaient... parce qu'il y avait les *Interahamwe* qui étaient sur la frontière.
 13 C'était la raison de leur entrée sur le territoire, il n'y en avait pas d'autre. Et ils
 14 étaient donc à la frontière et, la nuit, ils allaient poursuivre le génocide. Ça, c'était le
 15 premier intérêt des Rwandais. Et les Ougandais ont toujours soutenu les Rwandais
 16 et lorsque les Rwandais ont commencé cette guerre et s'installent dans le Nord-Est,
 17 le Nord-Est et puis dans tout l'Est, les Ougandais soutiennent les Rwandais, comme
 18 ils les ont toujours soutenus. C'est autre chose qu'ensuite, ils se mettent à lutter entre
 19 eux, mais au moins le combat entre les Ougandais et les Rwandais est motivé,
 20 peut-être, par l'intérêt pour les ressources naturelles du Congo. Je ne dirai pas qu'ils
 21 sont venus pour obtenir les ressources naturelles du Congo. Non. Ils sont venus pour
 22 une raison politique et, étant sur place, bon, toute la richesse était là, ils l'ont prise.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une pause,
 24 Monsieur Diakiese.

25 Monsieur Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, merci, Monsieur le Président. Je m'étais levé parce que je
 2 m'inquiétais un peu de la forme prise par la question, d'autant que M. l'expert, sauf
 3 erreur de ma part, avait indiqué très peu de temps avant qu'il ne pouvait ni infirmer
 4 ni confirmer que tel ou tel chef rebelle se serait enrichi. C'était la raison de mon
 5 souhait d'intervenir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, compte
 7 tenu de cela, Maître Diakiese, quelle est la direction que va prendre vos questions
 8 maintenant, poursuivez-vous sur la même ligne ou non ?

9 M^e DIAKIESE : Je vais m'orienter un peu à la tangente, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyons quelle est la
 11 question, mais, Monsieur Garreton, pouvez-vous faire une petite pause avant de
 12 répondre pour voir s'il n'y a pas une objection de la part de M^e Biju-Duval. Donc la
 13 question de Maître Diakiese ? Vous n'entendez pas ?

14 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

15 R. Je n'entends pas ni l'espagnol ni le français.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À présent,
 17 pouvons-nous voir ce qui se passe ? Entendez-vous à présent ?

18 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

19 R. Ah ! Excusez-moi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez trop
 21 d'écouteurs peut-être. Bien. Voilà.

22 Donc, Maître Diakiese, d'abord la question et Monsieur Garreton, je vous
 23 demanderais d'attendre avant de répondre pour être certain qu'il n'y a pas d'autres
 24 remarques de la part de M^e Biju-Duval.

25 Donc, la question ?

1 M^e DIAKIESE :

2 Q. Monsieur l'expert, les alliances entre les différents chefs des factions rebelles
3 en Ituri avec soit l'Ouganda, soit le Rwanda, ont-elles contribué à enrichir la plupart
4 de ces leaders ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pause.
6 Maître Biju-Duval ?

7 M^e BIJU-DUVAL : Je ne suis pas formel, mais j'ai cru comprendre, et je me répète,
8 que M. l'expert a déjà indiqué qu'il ne pouvait ni infirmer ni confirmer ce fait ;
9 compte tenu de cette réponse, cette question me paraît critiquable sur le plan de la
10 forme.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je pense
12 que nous allons aborder le problème directement.

13 Monsieur Garreton, sur la base de votre expertise, de vos compétences, pouvez-vous
14 en fait traiter la question qui vient de vous être posée par M^e Diakiese ? Est-ce que
15 ceci s'inscrit dans votre domaine de compétence ou non ?

16 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

17 R. Je ne peux pas traiter de cette question et je n'ai pas non plus des informations
18 exactes si Untel s'est enrichi et tel autre non. Je ne sais pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà,
20 Maître Diakiese, je pense qu'il faudra passer à un autre sujet à présent. Et je pense
21 c'est ce que nous allons faire après notre pause matinale, car il y a encore certains
22 problèmes de cote de documents à régler avant de poursuivre, si vous le voulez bien.
23 Monsieur Garreton.

24 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

25 R. Hier, on m'a demandé d'apporter quelques corrections d'orthographe sur la

1 transcription. J'en ai fait la plupart, mais il est possible que quelques-unes m'aient
2 échappé. Donc, je voudrais vous demander quelque chose, si cela était possible, que
3 l'on m'indique avec une petite astérisque, où il y a un doute de la part de la personne
4 qui a fait la transcription, que l'on me mette un signe, plus ou moins grand, pour que
5 je n'ai pas à relire le tout, que je ne m'intéresse qu'à ces astérisques, si possible. C'est
6 ce que j'aimerais vous demander.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Eh bien,
8 Monsieur Garreton, je pense que je vous ai demandé un travail préparatoire un peu
9 lourd, hier soir. Si vous pouviez nous donner le document tel que vous l'avez corrigé
10 jusqu'ici, et si tout le monde est d'accord, je vais dans un premier temps le remettre à
11 M^{me} Samson pour qu'elle l'examine, pour que les conseils puissent déterminer quels
12 sont les endroits du texte sur lesquels M. Garreton devrait apporter des corrections
13 sans que notre expert n'ait à relire tout le document. Eh bien, je vous remercie.

14 Je vous demanderais donc de le donner à l'huissier en quittant la salle et nous
15 mettrons des petits *post-its* jaunes, avec une indication sur les parts du texte que nous
16 vous demanderons de combler les vides ou de corriger.

17 Bien. Merci. Monsieur l'huissier, pouvez-vous accompagner M. Garreton ? Et nous
18 vous retrouvons dans une demi-heure.

19 Monsieur Garreton, merci beaucoup.

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 Pendant la pause, je demanderais aux conseils de bien vouloir examiner les
22 documents présentés par M^e Diakiese ce matin pour voir si nous sommes d'accord
23 sur le fait qu'ils devaient être inscrits au dossier dans leur totalité ou que seuls les
24 passages qui ont fait l'objet de questions doivent y figurer. Il serait utile que vous
25 puissiez y réfléchir et voir si vous pouvez adopter un point de vue commun à cet

1 égard. Merci. Nous nous retrouverons à 11 h 30.

2 (*L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 30*)

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les rapports de
 5 M. Garreton portent deux cotes différentes pour le moment. Et sur la
 6 recommandation du greffier d'audience, la cote accordée, hier, c'est-à-dire qui se
 7 termine par « 005 », eh bien, sera modifiée. On conservera finalement la cote initiale
 8 qui était la suivante : 1655 avec l'annexe 1 pour l'original et un « T » pour les copies
 9 — la copie. Je vais faire une pause pour vérifier auprès du greffier d'audience que
 10 c'est bien cela. Très bien. C'est un soulagement. Il faut se souvenir qu'il faut prendre
 11 une décision en ce qui concerne le document 0006, le deuxième document d'hier,
 12 celui pour lequel M^e Biju-Duval était moins convaincu. Nous ne devons pas prendre
 13 une décision dès maintenant, mais il faut que nous décidions si M^e Biju-Duval est
 14 maintenant plus convaincu ou bien est-ce qu'il a encore des objections. Et, bien
 15 entendu, il y a le... les pièces introduites par M^e Diakiese aujourd'hui. Je vais donc
 16 demander à la Chambre que l'on traite de ces questions une fois que la déposition de
 17 M. Garreton sera terminée et... pour que ce soit tranché avant que cela ne nous
 18 revienne ultérieurement.

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 Maître Diakiese.

21 M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Votre Honneur.

22 Q. Monsieur l'expert, avant que je n'entame le deuxième point relatif à la
 23 question du recrutement des enfants-soldats, je voudrais établir avec vous quelques
 24 précisions en ce qui concerne le premier volet, mais dans les aspects liés à la
 25 circulation des armes.

1 À cet effet, j'aimerais vous renvoyer encore au rapport du panel des experts des
2 Nations Unies. Je vais lire quelques courts extraits des paragraphes 118, 119 et
3 121 pour examiner avec vous quelques faits.

4 Paragraphe 118 : « Le conflit armé qui oppose actuellement les membres des clans
5 des Hema et des Lendu découle, en partie, des tentatives des politiciens et hommes
6 d'affaires influents hema visant à accroître les avantages qu'ils tirent des activités
7 commerciales du réseau d'élite, par le biais de leurs sociétés écrans, le groupe
8 Victoria et Trinity Investment, dans la région d'Ituri. »

9 Rapidement, paragraphe 119 : « Les membres du clan des Hema et, en particulier,
10 ceux du sous-clan des Gegere ont justifié l'achat d'armes et la formation de leurs
11 propres milices par la nécessité de se défendre contre les Lendu, leurs ennemis
12 traditionnels. Il est vrai qu'un différend de longue date au sujet des terres a entraîné
13 un désaccord entre les deux groupes. Toutefois, récemment, leur inimitié
14 traditionnelle à propos des terres et le conflit qui les oppose actuellement sont
15 utilisés comme une justification, par les Hema et, en particulier, le sous-clan
16 extrémiste des Gegere, pour importer des armes et former leurs propres milices ;
17 l'objectif final non avoué étant de consolider leur pouvoir économique dans la
18 région. »

19 Dernière citation du paragraphe 121 : « Les Hema occupent un créneau important
20 dans le fonctionnement des entreprises criminelles en tant qu'hommes d'affaires et
21 propriétaires de camions. Ils transportent des cargaisons de produits primaires à
22 partir d'Ituri, à travers la frontière avec l'Ouganda, sous la protection des soldats de
23 l'UPDF et reviennent avec de l'essence, des cigarettes et des armes, toutes ces
24 opérations étant exemptées des droits et taxes. Ils tirent parti de ce commerce avec
25 des marges bénéficiaires généreuses, et de leur association avec les protecteurs

1 ougandais du groupe Trinity. » Bien.

2 D'après votre expérience du contexte congolais et votre expertise, hier, vous aviez
3 fait allusion à une certaine pression internationale sur la présence des enfants dans
4 les forces armées et dans les groupes rebelles. Y avait-il eu aussi une pression en ce
5 qui concerne la circulation des armes, particulièrement en Ituri, au niveau de la
6 communauté internationale ?

7 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

8 R. D'une manière générale, je suis d'accord avec ce qui est indiqué dans ces
9 paragraphes ; avec une précision fondamentale, surtout au paragraphe 121 : « Les
10 Hema occupent un créneau important dans le fonctionnement d'entreprises
11 criminelles. » Moi, je dirais « des Hema », pas « les Hema. » Il y en a certainement
12 beaucoup qui n'appartiennent pas à ces entreprises criminelles. Je trouve que ce
13 paragraphe est rédigé dans des termes trop généraux, laissant entendre que tous les
14 Hema sont impliqués dans des entreprises criminelles, ce qui n'est pas le cas. Qu'il y
15 ait des Hema impliqués dans des entreprises criminelles, bien sûr, il n'y a pas de
16 doute là-dessus. S'agissant des transports d'armes dans des camions, bon, je ne sais
17 pas comment on les transportait effectivement. Le commerce auquel on fait
18 référence, ici, est un commerce suffisamment prouvé. Et dans mon rapport,
19 d'ailleurs, à un moment ou à un autre, je le dis. Si je ne m'abuse, je dis que des
20 informations que j'ai reçues indiqueraient qu'une partie de ce commerce des
21 richesses signifie pour les Hema la possibilité d'acquérir des armes. Bon. Si vous
22 m'accordiez une minute, je pourrais retrouver le paragraphe pertinent dans mon
23 rapport. Voilà, ce que je pourrais répondre.

24 D'une manière générale, je suis d'accord, mais je trouve que c'est exprimé d'une
25 manière trop généralisée.

1 Q. Merci. Il y avait un second volet dans ma préoccupation ; celui de savoir si, au
2 niveau de la communauté internationale, des mesures avaient été prises, à votre
3 connaissance, contre la circulation des armes sur tout ou partie du territoire
4 congolais, et spécifiquement, en Ituri ?

5 R. Je ne me souviens pas qu'on ait pris des mesures. Lorsque je parle de la
6 communauté internationale, il faut d'abord préciser ce dont on parle. Si vous voulez
7 parler des Nations Unies, je ne m'en souviens pas, mais il est probable que le Conseil
8 de sécurité ait adopté une mesure visant à interdire la circulation des armes, comme
9 cela a été le cas pour l'ancienne Yougoslavie. Mais je ne me souviens pas si,
10 effectivement, cette décision a été prise ou pas. Et, si oui, avant ce rapport ou bien
11 après ce rapport. Je ne me souviens pas.

12 Q. Si je vous suggère que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait adopté le
13 28 juillet 2003, par sa résolution 1493, une motion sur l'interdiction et la circulation
14 des armes en République démocratique du Congo et spécifiquement en Ituri,
15 qu'est-ce que vous diriez ?

16 R. Oui, je n'étais plus rapporteur. J'ai cessé d'être rapporteur en novembre 2001.
17 Voilà, pourquoi je ne m'en souviens pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Garreton,
19 je vous interromps. Je vous interromps, Monsieur.

20 Maître Diakiese, je ne crois pas que cela vaille la peine de poursuivre. Le témoin a
21 indiqué que cela ne relevait pas de ses connaissances, donc je pense qu'il faut passer
22 à un autre sujet. D'après ce qu'a dit M. Garreton, de toute façon, nous n'allons pas
23 obtenir une réponse utile de sa part sur ce sujet.

24 Je demanderai aux personnes dans la galerie publique de ne pas considérer qu'on est
25 là dans un salon pour discuter. Alors, si vous avez des choses à discuter entre vous,

1 je vous inviterai à le faire en dehors de la galerie du public de la Chambre.

2 Je vous en prie, poursuivez, Maître Diakiese.

3 M^e DIAKIESE : Merci, Votre Honneur.

4 Q. Monsieur l'expert, est-ce que nous pouvons maintenant aborder le second volet
5 de mes interventions qui porte sur la question des enfants ?

6 Hier, vous aviez fait allusion — si j'ai bien compris la traduction — à la question de
7 recrutement des filles et vous aviez dit que les filles avaient été recrutées pour le
8 service des officiers. Je n'ai pas très bien compris. Qu'est-ce que vous entendiez par
9 « service des officiers » ?

10 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

11 R. Ma réponse, hier, a été la suivante : j'ai eu peu d'informations en ce qui
12 concerne le recrutement des filles. Il y a eu quelques cas, effectivement, je l'ai
13 entendu dire, mais il ne s'agissait pas de les envoyer au champ de bataille. Je ne peux
14 pas nier que, peut-être, dans certains cas, les filles aient été envoyées sur le champ de
15 bataille, mais, moi, je ne connais pas ces cas. Je n'ai pas eu l'occasion d'avoir des
16 informations à ce sujet. Il y avait des filles qui avaient été recrutées et qui étaient au
17 service sexuel de ceux qui les avaient recrutées, c'est-à-dire essentiellement les
18 Ougandais.

19 Q. Nous sommes d'accord que par « filles », nous entendions des enfants
20 mineures ?

21 Excusez-moi, Monsieur l'expert, je n'ai pas vu votre réponse dans le *transcript* — je
22 peux me tromper — et c'est pourquoi je reformule ma question. Nous sommes
23 d'accord que par « filles » nous entendions des enfants mineurs de sexe féminin ?

24 R. Oui, absolument.

25 Q. Vous avez une idée de diverses sources qui vous avaient transmis ce genre

1 d'informations ? Si c'est possible, bien sûr.

2 R. Les informations que je recueillais venaient d'entretiens auprès
3 d'organisations féminines, d'organisations des droits de l'homme, de collaborateurs
4 des Nations Unies, d'agences des Nations Unies, des organisations d'une manière
5 générale de droits de l'homme, entretiens avec des avocats. Je pense surtout à l'Ituri,
6 avec des prêtres, avec des pasteurs protestants. Et je ne peux pas vous préciser,
7 maintenant, qui m'a dit cela. J'ai lu des rapports et, à la lecture de ces rapports, des
8 notes que je prenais pendant ces entretiens, eh bien, à la suite de tout cela, je
9 présentais un rapport, une fois par an, à la Commission des droits de l'homme et,
10 une fois par an également, un rapport plus bref à l'Assemblée générale des Nations
11 Unies. Je me souviens que ce sujet avait été évoqué l'une des trois fois où je me suis
12 adressé au Conseil de sécurité à travers une formule qui avait été inventée par les
13 Nations Unies pour que des personnes qui ne sont pas ambassadeurs des États, eh
14 bien, puissent s'adresser au Conseil de sécurité.

15 Une formule qui s'appelle « Arria », donc un entretien avec le conseil dans une autre
16 salle, sans presse. Donc, c'est ce qui permet à un civil qui n'appartient pas à une
17 institution de l'ONU ou qui ne soit pas ambassadeur, eh bien, d'avoir ce rapport très
18 informel, très important pour le Conseil. Quelqu'un a soulevé ce sujet, mais je ne
19 peux pas me souvenir précisément.

20 Q. D'après votre expérience, aviez-vous l'impression que toutes ces sources qui
21 avaient transmis ces informations avaient pu être en contact direct avec les filles qui
22 avaient été recrutées pour être au service sexuel de ces officiers ?

23 R. Non, pas toutes, pas toutes les sources. Parce que souvent, il s'agit de
24 rapports, de rapports qui parlent de cette situation. Certains des auteurs de ces
25 rapports — mes sources — ont probablement eu des entretiens avec des filles ;

1 peut-être pas. En tout cas, d'après l'ensemble des informations, on arrive... le
 2 rapporteur arrive à une conclusion qui est ensuite transcrite dans le rapport. Il y a
 3 une manière de dire les choses.

4 Par exemple, j'ai entendu des témoins qui disaient ou des rapports qui indiquaient
 5 que les Ougandais avaient envoyé au Congo des soldats infectés du VIH pour
 6 transmettre la maladie à des femmes congolaises. Ceci m'a semblé tellement
 7 monstrueux ; et comme j'avais peu de rapport sur cette question, je l'ai indiqué dans
 8 mon rapport à l'ONU en disant : « Il y a des rapports qui disent que... » Je ne peux
 9 pas éviter de dire que c'est ce que l'on entendait, mais je ne peux pas en faire une
 10 conclusion qui me soit propre. Donc, pour répondre à votre question, je
 11 répondrai : je ne sais pas si ces personnes qui m'ont transmis ces informations ont eu
 12 un contact direct avec les sources. On ne dit pas dans les rapports : « L'auteur du
 13 rapport a reçu tel témoignage. » Mais étant donné qu'il y a beaucoup d'informations
 14 similaires qui... que j'ai pu lire, bon, je suis arrivé à une conviction personnelle et ma
 15 conviction est qu'effectivement cela existait.

16 Q. Merci beaucoup. Et d'après vous, Monsieur l'expert, dans quelles
 17 circonstances s'opérait le recrutement de ces filles ? Comment cela se faisait
 18 concrètement ?

19 R. Je ne saurais pas vous répondre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
 21 interrompre, Maître Diakiese. C'est beaucoup trop large. C'est une question
 22 beaucoup trop générale. Les circonstances dans lesquelles les filles étaient recrutées
 23 d'une manière globale, c'est une question beaucoup trop générale pour obtenir une
 24 réponse utile parce qu'il ne va pas y avoir une manière particulière, des
 25 circonstances particulières, il va y en avoir toute une série très différente. Alors, si

vous avez des questions spécifiques à poser sur cette question, allez-y, mais ne restez pas aussi général.

M^e DIAKIESE : Merci beaucoup, Votre Honneur.

Q. Monsieur l'expert, je voudrais aborder la question des conditions de vie des enfants dans les camps d'entraînement. D'après votre expérience et votre expertise sur le contexte, quels étaient les rapports que vous aviez sur les conditions de vie ou quelles sont les informations que vous aviez sur les conditions de vie des enfants dans les camps d'entraînement ?

LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

R. Ils étaient soumis au même régime de vie que les adultes. Ils vivaient tous ensemble au sein des mêmes bataillons ou dans les camps militaires installés sur le terrain. Donc, on mélangeait tout le monde : les enfants et les adultes. Je ne peux pas vous donner davantage de détails. Dans ces camps, en tout cas, on ne les éduquait pas au sens formel de « éducation ». On leur donnait simplement une éducation militaire ; comment s'arrêter, comment tirer, comment faire une tranchée, etc. C'est la formation, je crois, qu'on leur donnait. Ce qui est certain, c'est qu'on ne leur donnait pas d'éducation scolaire, éducation scolaire dont avait besoin l'enfant.

Q. Toujours dans ce cas-là, aviez-vous des informations sur le fait que les enfants auraient pu être exposés à la consommation de substances nocives, drogues, etc. ?

R. Votre question porte sur les drogues ? Quelles substances nocives ?

Q. Notamment les drogues, si les enfants ont pu être exposés ; si vous aviez des informations à ce sujet ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une petite pause, s'il vous plaît, Monsieur Garreton. Maître Biju-Duval ?

M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je me préoccupe de la forme

1 suggestive prise par ces questions l'expert ayant déjà donné un certain nombre
 2 d'indications sur le fait qu'il ne disposait pas d'informations précises sur ces
 3 questions de recrutement. J'attire, en particulier, l'attention de la Chambre à la
 4 page 26 du rapport de l'expert, où l'expert précise qu'il n'a pas fait d'enquête
 5 approfondie.

6 Donc, compte tenu de cette déclaration de l'expert, la forme suggestive de la
 7 question me paraît critiquable.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense, de toute
 9 façon, qu'avant que vous n'interveniez, Maître Biju-Duval, M. Garreton avait indiqué
 10 qu'en fait, il n'avait pas d'information qui pourrait aider M^e Diakiese.

11 Donc, Maître Diakiese, vous n'avez pas besoin de répondre puisque M. Garreton a
 12 déjà indiqué qu'il n'était pas en mesure de répondre à votre question. Est-ce que
 13 vous pourriez-vous passer au sujet suivant, s'il vous plaît?

14 M^e DIAKIESE : Merci, Votre Honneur.

15 Q. Monsieur l'expert, hier, vous aviez fait mention des campagnes de
 16 sensibilisation sous la pression de la communauté internationale relayées par
 17 l'UNICEF sur la question de la présence des enfants dans les forces armées ou dans
 18 les différents groupes rebelles en République démocratique du Congo.

19 À votre avis, pouvait-on raisonnablement concevoir qu'un responsable d'un de ces
 20 groupes ait pu, de bonne foi, ignorer que le recrutement des enfants faisait l'objet
 21 d'une campagne de sensibilisation ?

22 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

23 R. Personne ne pouvait ignorer le fait que dans les conflits — au pluriel — les
 24 conflits armés du Congo et, en particulier, après la deuxième guerre, qu'il y avait des
 25 enfants dans tous les groupes ; c'était un fait public. Des campagnes non seulement

internationales, mais des organisations nationales des droits de l'homme au Congo ont également dénoncé l'utilisation d'enfants dans... enfin, par les armées, les armées qui participent et les groupes armés qui participent au conflit. À ce sujet, je n'ai pas le moindre doute. Il est très fréquent dans toutes les situations qui ont un caractère de grave violation de droits de l'homme, il est très fréquent que les responsables disent : « Je ne savais pas. » C'est très courant, cela. Mais il est évident qu'il s'agit d'un mensonge. Lorsque M. Bemba me dit : « Je vous jure qu'il n'y a pas d'enfant », il est en train de me mentir.

Q. Je vais finir sur quelques aspects. Je sais que vous n'êtes pas psychologue, néanmoins, au regard de votre expertise sur le contexte congolais en matière de droits de l'homme, et particulièrement sur le droit de l'enfant, quelle est votre opinion, si vous avez eu des informations réelles, sur la situation actuelle de ces enfants qui sont passés à travers les groupes armés, leurs chances de réinsertion dans la société ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Diakiese, je suppose que ceci est tout à fait en dehors du domaine de compétence de M. Garreton et je demanderai à M. Garreton de nous dire si vous vous sentez, professionnellement, qualifié pour répondre à cette question ?

LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

R. Non, pas pour répondre ainsi, mais pour apporter une contribution néanmoins.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous demanderais de rester strictement dans le cadre de votre domaine de compétence particulier, Monsieur Garreton.

LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

R. Il est impossible de réinsérer des enfants dans une vie qui ne sera jamais la vie normale d'un enfant qui n'a pas fait la guerre, non. Toutes... Les efforts doivent aller dans ce sens, c'est-à-dire normaliser la vie d'un enfant qui a été dans une armée. Ceci dépend essentiellement d'une question de volonté politique des autorités du pays où ces enfants ont été recrutés qui doit adopter des... une politique de réinsertion. S'il n'y a pas de politique de réinsertion, il n'y aura jamais de réinsertion ni dans les meilleures conditions ni dans les pires. Il n'y aura tout simplement pas de réinsertion. Et c'est ici qu'intervient la responsabilité des États. On ne pourrait pas dire, demain, parce que je sais que les guerres ne sont pas terminées au Congo, que comme on avait l'habitude de le dire, ces conflits latents, au moins. Mais un jour, on ne pourra pas dire, Monsieur le président de la République du Congo ne pourra pas dire : « Je ne me préoccupe pas de la réinsertion des enfants bahema ou lendu qui se sont battus à Bunia ». Le Président du Congo doit dire : « Je vais adopter une politique de réinsertion pour les enfants qui ont été recrutés sur tout le territoire qui, aujourd'hui, est sous ma juridiction. » Sans cela, il n'y aura pas de réinsertion possible.

Me DIAKIESE : Je vous remercie infiniment pour votre contribution, Monsieur l'expert.

Votre Honneur, je crois avoir terminé ma contribution. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Diakiese.

Monsieur Garreton quelques questions, à présent, du juge qui est à ma droite.

Mme LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'espagnol*) : Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur Garreton, je vais profiter des... du système dont nous disposons ici

1 pour pouvoir communiquer dans notre langue maternelle à tous les deux,
 2 l'espagnol, mais ceci m'amène à vous rappeler ce que vous a dit le juge Président au
 3 début de cette audience. Nous devons parler lentement. Je sais que, pour un Chilien,
 4 c'est extrêmement difficile, mais je vous demanderais d'essayer au moins.

5 En outre, dans notre cas, il y a une autre tentation à laquelle nous ne devons pas
 6 succomber, ce serait d'avoir un dialogue sans pause. Donc, il faut se souvenir
 7 qu'entre ma question et votre réponse, il y a un travail très important qui est réalisé
 8 par les interprètes et nous devons leur laisser le temps nécessaire pour que cela se
 9 déroule correctement. Je vous remercie.

10 Bien. Je voudrais, Monsieur Garreton, vous poser deux questions qui concernent des
 11 affirmations que vous avez présentées dans votre rapport à la Cour, à la page 25. En
 12 fait, vous avez déjà répondu, en répondant à certains des avocats des victimes.

13 Alors, à la page 21 dans la version française de votre rapport, dans le dernier
 14 paragraphe, vous parlez de l'absence d'éducation... de l'instruction dont sont privés
 15 les enfants directement affectés par le conflit et qu'il s'agit là d'une violation des
 16 droits de l'homme à caractère économique et social qui se trouve aggravée encore
 17 dans le cas des filles. Vous l'expliquez fort bien dans ce dernier paragraphe de la
 18 page 21 de votre rapport, mais la phrase qui suit, à la page 22, a retenu mon
 19 attention. En haut de la page 22, dans le texte français toujours, vous dites : « Comme
 20 l'a souligné un fonctionnaire de l'UNICEF, au Congo, les enfants sont toujours
 21 coupables, mais jamais victimes. » Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît nous
 22 expliquer un peu davantage le sens de cette phrase ? Je vous remercie.

23 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

24 R. Merci. J'ai mis cette phrase parce qu'elle m'avait beaucoup impressionné, mais
 25 aussi parce que ce n'est pas un problème seulement congolais. Dans notre Amérique

latine, les enfants aussi sont toujours coupables, mais pas victimes. Lorsqu'on commence à adopter des politiques visant à abaisser l'âge de responsabilité pénale, on va donc concerner plus d'enfants, c'est parce qu'on les considère davantage coupables que victimes de la pauvreté.

Au Congo, cela était particulièrement impressionnant ; je parle des Shégués, les enfants de la rue, les enfants sans parents, sans père ni mère qui sont abandonnés qui, au Congo, se promènent dans les rues pour vendre ou acheter des dollars et qui sont victimes de violences de la part de délinquants plus âgés qu'eux, et qui tombent dans le chemin des délits, immanquablement, sans avoir jamais eu la possibilité d'y échapper. C'est à cela dont je parlais, parce que le paragraphe précédent parle de ces enfants, les Shégués, les enfants des rues. Ou lorsque la cellule familiale a disparu, la pauvreté, l'abandon, l'augmentation du nombre d'orphelins, l'épidémie du VIH, ces enfants n'ont pas d'autre issue qu'une vie de délits et, par conséquent, ils sont pénalisés pour les délits qu'ils ont commis sans tenir compte le fait qu'ils ont été, en fait, des victimes par le fait qu'ils se trouvent dans cette situation.

Bon, il y a également au Congo un discours qu'on entend beaucoup d'« avoir la main dure », que nous connaissons bien nous aussi. C'est-à-dire « avoir la main dure » et très souvent, ces mains dures tombent sur les mineurs, sur ceux qui sont sans défense. C'est peut-être pour cela, parce que c'est un problème que nous connaissons aussi en Amérique latine, c'est peut-être pour cela que cette phrase m'a tellement marqué ; les enfants sont toujours coupables : de vols, de trafic de drogue, de vente clandestine de dollars, etc., etc. mais on ne les considère jamais comme ce qu'ils sont, c'est-à-dire victimes d'une situation qui n'est pas de leur fait.

Q. Je vous remercie.

R. Excusez-moi si j'ai parlé un peu vite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'était
2 très bien.

3 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'espagnol*) :

4 Q. Pouvons-nous comprendre, alors, que cette situation place les enfants, petits
5 garçons et petites filles, dans la situation de coupables et que cela est une
6 conséquence du conflit armé dans lequel ils vivent et dont ils sont les victimes ?

7 R. Non, ce qui se passe avec le conflit armé, c'est que la situation s'aggrave. Qu'il
8 y ait plus d'enfants qui se trouvent dans cette situation ; ces Shégués sont ceux qui
9 sont le plus faciles à recruter et ils auront davantage de possibilités ; ils auront plus à
10 manger s'ils vont dans une caserne. Probablement en tout cas. Et, par conséquent, ils
11 sont plus faciles à recruter, mais sans guerre, leur situation aurait été différente.

12 On ne peut pas non plus écarter autre chose dont nous n'avons pas parlé, qui est que
13 le territoire de la République démocratique du Congo, quasiment dans son entièreté,
14 est immensément riche, immensément riche. Que se passerait-il si, au lieu de se
15 trouver en Afrique, il était au centre de l'Europe ? Il n'y aurait aucune puissance qui
16 puisse lui faire concurrence, compte tenu des richesses énormes de ce pays.

17 Toutefois, premièrement, suite... en conséquence à la colonisation, colonisation qui a
18 seulement accordé une éducation médiocre à une partie de la population congolaise,
19 mais on ne leur a pas donné une formation professionnelle ; le jour de
20 l'indépendance en 1961, il y avait 15 personnes qui avaient une profession libérale au
21 Congo, 15 personnes à profession libérale au Congo.

22 Ensuite, les choses se sont développées par la suite, mais la quantité d'argent qui est
23 perdu par la corruption est énorme fait qu'il n'y a pas d'argent disponible pour
24 répondre aux droits sociaux, économiques et culturels des enfants. Donc c'est un
25 cycle. Le Shégué devient chef de bande, chef... il devient kadogo, il devient kadogo.

1 L'enfant de la rue devient militaire. En tant que militaire, soit il perd la vie tout de
 2 suite, ce qui est fréquent ou il perd une jambe ou il perd un bras et il ne peut plus
 3 servir comme militaire et il redevient shégué, mais dans des conditions pires
 4 qu'auparavant. Voilà les conditions qui sont tout à fait réelles en Afrique.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Tout au long de votre rapport à la Cour, je ne pense pas ici à une page en particulier,
 7 mais je me souviens qu'à plusieurs reprises, vous avez parlé du fait que les victimes
 8 des conflits, et nous pouvons ici concentrer notre attention sur le conflit armé en Ituri,
 9 les victimes de conflits armés se comptent par milliers, tout comme le nombre de
 10 personnes déplacées. Pourrions-nous affirmer, en se fondant sur votre expérience de
 11 rapporteur spécial et sur les rapports dont vous avez pris connaissance au cours de
 12 ces années, peut-on dire que ces victimes et ces personnes déplacées, dans leur très
 13 grande majorité, sont des femmes, des enfants et des personnes âgées, autrement dit,
 14 des victimes civiles ?

15 R. Tout d'abord, en Ituri, il ne s'agit pas du conflit armé, mais des conflits armés ;
 16 il y en a plusieurs. Mais tous ont les mêmes morts, les mêmes blessés, la même
 17 destruction d'infrastructures et les mêmes personnes déplacées. Mais pourriez-vous
 18 préciser la question ?

19 Q. Oui. Est-ce que les victimes de ces conflits armés sont essentiellement des
 20 civils ?

21 R. Absolument. L'immense majorité sont des civils. Et même à l'extrême de la
 22 folie de cette guerre, ce sont, c'est ce qui s'est passé à Kisangani entre l'armée
 23 rwandaise et l'armée ougandaise, mais les morts, c'étaient des civils, des civils
 24 congolais, c'est-à-dire ils ne faisaient... Ce n'étaient pas des Congolais qui se battaient
 25 contre des Ougandais ou contre des Rwandais, mais c'étaient des Ougandais contre

1 des Rwandais, mais les morts étaient des Congolais civils et beaucoup, bien entendu,
2 sont des femmes, des enfants, des personnes âgées, mais des hommes aussi.

3 La balle frappe là ou elle frappe... ou la bombe. Et lorsque j'étais là-bas, en 2006, à
4 Kisangani, justement, j'ai vu, on m'a montré des victimes parce que l'idée du
5 programme du centre international de justice de transition est de voir comment on
6 peut aider les autorités congolaises, notamment en matière de réparations. Donc, une
7 grande partie des gens que nous avons rencontrés à Kisangani, justement, étaient
8 des victimes, des gens qui avaient perdu une jambe ; une femme qui a perdu une
9 jambe et qui avait perdu son mari parce que, pour son mari, elle n'était plus une
10 femme, à ce moment-là. Je me souviens très clairement de cette situation. C'est ainsi,
11 oui, pour répondre à votre question.

12 Q. Merci.

13 Une dernière question, Monsieur Garreton. Pourriez-vous nous donner une opinion,
14 sur la base de votre expérience, de toutes ces années que vous avez passées sur le
15 terrain, de vos enquêtes au Congo ? Pourriez-vous nous parler de l'échelle de
16 violences sexuelles à l'encontre des filles et des femmes dans le cadre de ces conflits ?

17 R. C'est très difficile à dire, à établir ce récit. D'une part, les militaires rwandais
18 ont été accusés, et j'ai des témoignages, d'avoir violé un grand nombre de femmes
19 congolaises au cours de la première guerre, mais la FAZ, les Forces armées zaïroises
20 ont également été accusées d'avoir violé des femmes. Non seulement, Madame le
21 juge, pendant la guerre, mais également en temps de paix, en temps de paix aussi. Il
22 n'y a pas une culture visant à éduquer les militaires, en fait tout leur était permis
23 dans le royaume de l'impunité. En 2005, je l'ai su, dans la ville de Mbandaka, un
24 groupe de 14 militaires sont sortis du régiment et ont violé près de 200 femmes. Ils
25 ont été arrêtés, ils ont été jugés, ils ont été condamnés à des peines ridicules, en plus

1 qu'ils n'ont pas dû accomplir parce que la porte était ouverte et ils ont pu sortir. Et
2 c'est ainsi que ça se passe.

3 Il y a une espèce de culture selon laquelle les militaires, en tout cas au Congo, les
4 forces armées qui ont été créées par Mobutu — ne l'oublions pas, c'est ça qui est
5 derrière — ce sont eux qui ont commis ces atrocités. Dans la région de l'Ituri, cela
6 s'est produit aussi. Ce qui m'a le plus impressionné, mais je n'ai pas pu me permettre
7 de l'indiquer très clairement dans le rapport, je l'ai laissé dans le domaine du doute,
8 parce que je n'avais pas suffisamment d'informations, c'est que les Ougandais ont
9 envoyé des soldats infectés du VIH, Sida, pour qu'en violant les femmes congolaises,
10 ils leur transmettent la maladie. Bon, j'ai lu les rapports qui le disaient. J'ai posé des
11 questions, mais personne ne m'a donné une information me disant : « Oui, c'est
12 ainsi. », si bien que je l'ai indiqué en laissant planer un doute.

13 J'ai dit que cela serait vraiment le pire de la monstruosité.

14 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie,
15 Monsieur Garreton.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
18 Biju-Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur l'expert. Nous nous sommes déjà
22 présentés, mais je me présente de nouveau, je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval, je
23 suis avocat et je vais maintenant poser quelques questions pour le compte de la
24 Défense de M. Thomas Lubanga.

25 Q. Ma première question est la suivante : avant votre nomination comme

1 rapporteur spécial des Nations Unies, en 1994, sauf erreur de ma part, aviez-vous eu
2 l'occasion de faire des recherches sur l'Ituri, vous, personnellement ?

3 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

4 R. Maître, pour moi, le mot Zaïre, au cours de ces années-là, me disait fort peu de
5 choses. Ça me parlait de l'assassinat de Lumumba, cela me parlait d'un certain
6 nombre de guerres, juste après l'indépendance avec la cessation du Katanga. Cela me
7 parlait d'un dictateur corrompu, cela me rappelait une anecdote — parce que c'est ce
8 que ça me rappelait — un match de boxe entre Cassius Clay et Frazier, qu'on a pu
9 voir à la télévision, mais ça ne m'en disait pas plus. Ça ne m'en disait pas plus.

10 Et lorsque le Président de la Commission des droits de l'homme, qui cette année-là,
11 était un Néerlandais, l'ambassadeur Palte (*Phon.*), au cours d'une réception à
12 l'ambassade de France, je venais de cesser mes fonctions d'ambassadeur du Chili
13 pour les questions des droits de l'homme, il m'appelle de côté et il me dit :
14 « Monsieur Garreton, accepteriez-vous d'être rapporteur sur la question des droits
15 de l'homme au Zaïre » Et je lui ai dit : « Oui. » Mais à la seconde même, j'ai dû y
16 penser, j'ai pensé exactement à tout ce que je viens de dire, y compris le match de
17 boxe, mais je me suis souvenu également que les premiers rapporteurs pour les
18 droits de l'homme pour le Chili étaient des Africains et que, probablement, ils ne
19 savaient pas grand-chose sur le Chili et ils ont fait des rapports qui, pour nous,
20 avocats dans ce pays, nous ont été extrêmement utiles.

21 Par conséquent : « Oui, Monsieur, j'accepte. » Lui ai-je dit... et le lendemain je me suis
22 mis à étudier. Bon, le mot Ituri... À ce moment-là, ce n'était pas encore à l'ordre du
23 jour.

24 Q. Merci.

25 Nous avons évoqué votre mission en Ituri du mois de mars 2001, et le rapport que

1 vous avez rédigé à la suite de cette mission. Après cette mission de mars 2001,
2 avez-vous eu à accomplir d'autres missions concernant l'Ituri ?

3 R. Non. En outre, le rapport de la mission de mars 2001 a été rattrapé par les
4 événements de l'Ituri ; l'origine est qu'au mois de novembre de 2000, de l'année 2000,
5 lorsque j'ai présenté mon rapport sur ce qui s'était passé en l'an 2000 à l'Assemblée
6 générale des Nations Unies, la France m'a invité à une séance de ce qu'on appelle la
7 formule « Arria » pour présenter cela au Conseil de sécurité. Et là, le Conseil de
8 sécurité m'a dit ceci : « Monsieur Garreton, nous allons envoyer une mission au
9 Congo ; nous vous demandons d'y aller et de nous dire ce dont il s'agit. » Et donc, j'ai
10 réalisé cette mission au mois de mars.

11 Bon, pour la Commission des droits de l'homme, ce rapport de la mission en Ituri —
12 enfin au Congo, parce que ce n'était pas uniquement en Ituri, ce n'était pas
13 uniquement l'Ituri, donc mission au Congo, mais en insistant particulièrement sur
14 l'Ituri — envoyé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Ensuite, il y a eu
15 une autre, une dernière mission au Congo qui fut la dernière, mais au cours de
16 laquelle je ne suis pas allé en Ituri. Je dois dire aussi que quand on parle d'Ituri, on
17 utilise ici un terme élargi, parce que ce même conflit de l'Ituri se développe
18 également dans le Nord Kivu, dans les villes ou dans les environs de Beni et de
19 Lubero qui sont des villes qui, en fait, ne sont pas dans l'Ituri, mais qui sont dans le
20 Nord Kivu.

21 Q. Vous nous indiquez qu'il n'y a donc pas eu d'autres missions sur l'Ituri après
22 mars 2001. Doit-on comprendre que votre expertise — en ce qui concerne l'Ituri à
23 proprement parler — s'arrête à ces événements de mars 2001 ?

24 R. Non, parce que j'ai continué à faire des enquêtes et dans les rapports que j'ai
25 réalisés pour l'Assemblée générale au mois de novembre 2001, en fait, je l'ai terminé

1 au mois de septembre parce que le règlement dit que les experts doivent présenter
 2 leur rapport six mois avant leur présentation officielle ce qui, dans le domaine des
 3 droits de l'homme, évidemment, est complètement absurde ; c'est impossible. Donc,
 4 en septembre, j'ai présenté mon rapport à l'Assemblée générale, que j'ai dû ensuite
 5 présenter oralement ; le texte écrit a donc été terminé au mois de septembre.

6 La présentation orale, je ne l'ai pas faite car j'étais, entre-temps, devenu représentant
 7 du Haut-commissaire des droits de l'homme pour l'Amérique latine, si bien que mon
 8 rapport à l'Assemblée générale, donc le dernier que j'ai présenté, examine la
 9 question de l'Ituri, oui.

10 Q. Donc, on peut décaler la cessation de vos travaux sur l'Ituri disons au mois de
 11 novembre 2001 ?

12 R. *(en français)* Septembre.

13 Q. Merci. Vous avez indiqué qu'à l'occasion de ces missions, vous vous déplaçiez
 14 sur le terrain ; n'est-ce pas ?

15 R. Hum.

16 Q. Et qu'à cette occasion, vous pouviez... vous aviez l'occasion... vous pouviez
 17 rencontrer telle ou telle personne ?

18 R. Oui.

19 Q. Peut-on dire que les bases sur lesquelles, à partir desquelles vous avez rédigé
 20 vos rapports sont donc, d'une part, ces contacts directs sur le terrain et, d'autre part,
 21 la lecture de rapports divers que vous avez évoqués à plusieurs occasions ?

22 R. *(interprétation de l'espagnol)* Oui. Oui, effectivement. Des entretiens, des
 23 documents, des visites sur le terrain pour réaliser des entretiens sur le terrain, voir
 24 des endroits, etc. C'est la technique des rapporteurs.

25 Je voudrais vous donner une information ; les rapporteurs sur le Chili, entre 1974 et

1 1985, n'ont été autorisés qu'une seule fois à entrer au Chili dans un groupe de travail.
2 Une seule fois.
3 Ensuite, il y a eu un Costa Ricain, nationalité de M^{me} la juge, qui a été autorisé, mais
4 les rapporteurs n'étaient pas autorisés à entrer ; les rapporteurs africains. Donc, ils
5 ont établi la situation au Chili sur la base de témoignages entendus à Genève, dans
6 beaucoup d'endroits au monde. Et les rapports n'ont jamais pu être démentis par la
7 dictature de Pinochet. Moi-même, j'ai fait des entretiens à Bunia, à Beni, à Bukavu et,
8 pendant ce mandat, j'ai eu des entretiens à plusieurs reprises à Genève, mais surtout
9 à Bruxelles parce que la plus grande partie des exilés congolais se trouvent à
10 Bruxelles. Je ne sais pas si j'ai rencontré les avocats présents ici, mais il y a vraiment
11 une très grande communauté congolaise à Bruxelles. J'ai rencontré des Congolais à
12 Montréal, au Canada, à Washington, à Paris, à New York ; à Paris, Arthur Zahidi
13 Ngoma, à Paris. Celui qui commence le mouvement de la deuxième guerre, le
14 RCD -- son nom figure dans le rapport -- eh bien je l'ai rencontré à Paris. Il y a
15 beaucoup d'informations qu'on recueille. C'est un travail dur, complexe qui
16 débouche sur un rapport qui ne doit pas dépasser 32 pages et le rapporteur doit être
17 aussi fidèle que possible à ce qu'il a entendu parce que toute erreur, tout mensonge
18 est unimaginable, naturellement, mais toute erreur grave lui fait perdre toute
19 crédibilité, fait perdre toute crédibilité à son rapport.
20 Voilà pourquoi j'ai un devoir personnel à refléter de manière aussi précise que
21 possible la plus grande quantité d'informations qu'on me donne. Ce n'est pas un
22 tribunal, évidemment ; il s'agit d'un rapport institutionnel, politique, pour que
23 l'organe qui l'a demandé, la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée
24 générale, puisse adopter une résolution et non pas une condamnation individuelle
25 comme c'est le cas d'un tribunal.

1 Q. Vous avez indiqué, dans votre rapport en particulier, que cette mission... que
2 c'est à l'occasion de cette mission de mars 2001 que vous êtes allé pour la première
3 fois en Ituri ?

4 R. (*en français*) Oui.

5 Q. Je m'excuse... Vous remarquez, je fais une pause parce que vous avez répondu
6 très rapidement.

7 R. Pardon.

8 Q. Je voulais m'assurer que le *transcript* suivait.

9 Vous avez évoqué un précédent rapport concernant l'année 2000 en précisant que,
10 dans ce rapport, je vous cite : « Il n'y avait à peu près rien d'écrit concernant l'Ituri,
11 juste quelques mots » ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Doit-on comprendre que c'est à l'occasion de cette mission de mars 2001 que
14 vous avez consacré l'essentiel de vos travaux concernant l'Ituri ?

15 R. Oui.

16 Q. Comme vous l'avez mentionné, cette mission de 2001 ne visait pas uniquement
17 l'Ituri, mais l'ensemble de l'est du Congo ; n'est-ce pas ?

18 R. Le rapport porte sur les droits de l'homme, sur l'ensemble du territoire de la
19 République démocratique du Congo. Étant donné qu'il y avait un conflit en Ituri et
20 dans les alentours, j'ai réalisé cette mission... Je ne peux pas dire que je sois allé en
21 Ituri ; je suis allé à Bunia et à Beni.

22 Q. Il apparaît dans votre rapport du 27 mars 2001 – une précision de date que je
23 mentionne -- votre mission s'est déroulée du 11 au 21 mars 2001 ; n'est-ce pas ?

24 R. Peut-être, oui, oui. Oui.

25 Q. Si vous voulez vous reporter à ce rapport ? Mais c'est au début du rapport.

1 R. Non...

2 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez, vous aviez passé cinq jours à
3 Kinshasa à l'occasion de cette mission lors de votre audition ?

4 R. (*interprétation de l'espagnol*) Oui. Oui, 10 jours, oui. Sur 10 jours, j'ai peut-être
5 passé cinq jours à Bunia, Beni, Goma d'abord — pardon — Bunia, Beni, Gbadolite et
6 Gemena – ah non, non, non ; Gbadolite, je n'ai pas été. Non, non, non ; il faut
7 supprimer Gbadolite. Gemena.

8 Je voudrais voir le rapport. Je ne l'ai pas ici, le rapport. J'essaie de me souvenir. Je
9 n'ai pas ça sous les yeux pour le moment. Si vous l'avez vous-même, je peux vous
10 indiquer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
12 quelqu'un pourrait apporter à M. Garreton un exemplaire du document.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) : Merci.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Oui, les précisions dont nous parlons à l'instant figurent pour partie au
17 paragraphe 9 ?

18 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

19 R. Oui.

20 Q. En page 6 du rapport ; n'est-ce pas ?

21 R. Oui. Excusez-moi, c'est exact ; Goma, Bukavu... Goma, Bukavu, Bunia et Beni.
22 Je n'ai pas été cette fois-là à... Kinshasa, bien sûr. (*en français*) Deux jours à Kinshasa.
23 Je me suis rendu à Bukavu, Bunia et Beni. Pas à Gbadolite. Cet endroit était la
24 dernière mission que j'ai fait au mois d'août. Pardon, je me suis confondu sur...

25 Q. Vous avez précisé ce matin que vous étiez resté 48 heures à Bunia ; n'est-ce

1 pas ?

2 R. (*intervention non interprétée*)

3 Q. Est-ce que vous êtes resté dans la ville de Bunia ou est-ce que vous avez circulé
4 en Ituri ?

5 R. (*interprétation de l'espagnol*) Uniquement dans la ville de Bunia. Et dans
6 certaines parties des annexes, vous avez la liste des personnes ou des institutions
7 avec lesquelles j'ai eu des entretiens. En tout cas, ça devrait figurer, parce qu'on
8 mettait toujours cette liste ; liste des personnes avec lesquelles on a eu des entretiens
9 pour chaque mission.

10 Q. Lorsque vous dites que vous êtes resté 48 heures à Bunia, doit-on comprendre
11 que vous êtes arrivé un matin et reparti le lendemain soir ?

12 R. C'est probable, mais de toute façon, si j'avais encore eu des personnes
13 indispensables, j'aurais pu rester un jour ou deux jours de plus. Mais ça n'a pas été
14 nécessaire.

15 Q. Concrètement, à quel endroit, dans la ville de Bunia, vous rencontriez ces
16 personnes ?

17 R. Au Comité international de la Croix-Rouge, dans ses bureaux ; donc, les
18 fonctionnaires des Nations Unies à l'hôtel où je me trouvais moi-même. Pour la
19 collectivité des Hema, des représentants des Hema, des professeurs universitaires,
20 etc., dans un endroit que je ne pourrais pas préciser, un endroit assez pratique pour
21 tenir ce genre de réunions. Pour ce qui est de la communauté Lendu, je crois que
22 c'était dans une paroisse. L'évêque... dans la maison épiscopale. Bon, c'est une ville
23 relativement petite.

24 Q. Merci. Dans votre rapport de mission du 27 mars 2001, il est précisé que
25 l'objet... Non, je reprends ma phrase. Il est précisé que le rapporteur a

1 essentiellement... a examiné essentiellement la question des massacres perpétrés
2 dans le district de l'Ituri au mois de janvier.

3 R. Oui.

4 Q. Et effectivement, vous consacrez quelques développements aux événements du
5 19 janvier 2001 dont vous nous avez parlé hier. Vous faites état d'un communiqué
6 que vous auriez diffusé en tant que rapporteur spécial le 26 janvier 2001 ; je me
7 réfère au paragraphe 3 de ce rapport du 27 mars, en page 5...

8 R. ... Oui...

9 Q. ... Où vous indiquez dans votre rapport du 27 mars : « Le 26 janvier 2001, dans
10 un communiqué de presse, le rapporteur a condamné les massacres de civils le
11 19 janvier dans la ville de Bunia, etc. » ?

12 R. Oui.

13 Q. Aviez-vous eu l'occasion, précédemment, avant la diffusion de ce
14 communiqué, avez-vous eu l'occasion de diffuser d'autres communiqués sur les
15 événements de l'Ituri ?

16 R. Je ne m'en souviens pas, mais c'est probable parce qu'à chaque fois que je
17 recevais des informations sur des faits graves intervenus sur le territoire du Congo et
18 qui méritaient une réaction immédiate, je rédigeais un communiqué ou un appel aux
19 autorités pertinentes sur ces faits graves.

20 Par exemple, normalement des massacres, des assassinats politiques, mais également
21 des détentions. Lorsqu'on arrête, par exemple, le chef de l'opposition politique ou le
22 directeur d'un journal, il y a une réaction immédiate du rapporteur. Tous les
23 rapporteurs font cela, y compris d'ailleurs — et aujourd'hui il y a une pratique que
24 j'approuve totalement — de communiqués conjoints. Par exemple, on arrête un
25 journaliste et on ne sait pas où il se trouve. Le communiqué, normalement, dit... donc,

1 communiqué rédigé par le rapporteur sur la liberté d'expression, par le rapporteur
 2 sur l'indépendance des juges et des avocats, le groupe de travail de la détention
 3 arbitraire — moi, je suis membre de ce groupe de travail actuellement — par le
 4 rapporteur président du groupe sur les disparitions — pardon — si on ne sait pas où
 5 il se trouve ou d'autres. Ce sont des réactions rapides qui commencent avec des
 6 phrases sacrées que, moi, je n'aimais pas beaucoup.

7 Le rapporteur, sans se prononcer sur le fait que les faits aient eu lieu ou non ni
 8 prendre parti sur les causes, manifeste sa préoccupation — bon, exprimer sa
 9 préoccupation, ça c'est typique de l'ONU — devant ce qui vient de se passer. C'est
 10 une pratique.

11 Bon, il y a une observation internationale qu'il ne faut pas oublier. Un État, un chef
 12 rebelle aussi, est observé par un organe international.

13 Q. Merci, mais en ce qui concerne spécifiquement les événements de l'Ituri, vous
 14 n'avez pas souvenir d'un... d'autres communiqués de façon spécifique ?

15 R. Je ne m'en souviens pas — excusez-moi. Ça ne figure pas toujours dans les
 16 rapports. Peut-être que je l'ai indiqué dans le rapport : « Au cours de l'année visée, le
 17 rapporteur a rédigé cinq communiqués de presse », sans donner davantage de
 18 détails, simplement pour rendre des comptes sur les activités menées. Ça devrait être
 19 assez facile de retrouver sur les pages Internet. Si vous voulez je peux le faire — pas
 20 maintenant, mais je pourrai vous l'envoyer par la suite.

21 Q. Merci. Au paragraphe 46 de votre rapport du 27 mars, vous évoquez
 22 brièvement une attaque par des Lendu — je cite : « De l'hôpital de Nyankunde »,
 23 donc que vous datez au 6 janvier 2001.

24 R. Oui.

25 Q. Je vais vous remettre un document des Nations Unies juste pour préciser cet

1 événement que vous évoquez. Donc, c'est un extrait d'un rapport des Nations Unies
 2 16 juillet 2004. Je vais procéder à la distribution de ces extraits, enfin le remettre...
 3 ainsi qu'aux parties et participants et à la Chambre ; s'il est possible de...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Maître
 5 Biju-Duval. J'en ai déjà informé. Oui, est-ce qu'il s'agit bien du document
 6 DRC-0007422 ? Très bien ; que ce soit distribué, s'il vous plaît, avec une copie pour le
 7 témoin.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 LE TÉMOIN WWW-0002 : Est-ce qu'il y a un texte en français ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Là, j'ai la version anglaise, malheureusement, mais il s'agit de
 11 quatre lignes ; vous nous direz si cela vous pose une difficulté.

12 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) : (*intervention non interprétée*).

13 Q. Je me réfère à la date du 6 janvier 2001 qui figure sur cet extrait de chronologie
 14 où il est mentionné que des milices lendu et ngiti ont attaqué la communauté de
 15 Nyankunde tuant quelques 50 personnes, principalement des civils Hema et ont
 16 déplacé des milliers de... Vous voyez ce... Et à la date du 15 janvier, si vous pouvez
 17 vous reporter aux mentions qui figurent à la date du 15 janvier sur cette chronologie
 18 où il est mentionné qu'au moins 3 500 personnes, principalement hema, dans les
 19 territoires affectés par le conflit ont cherché refuge au-delà de la frontière
 20 ougandaise ; c'est cela ? À la date du 15 janvier.

21 Est-ce que vous aviez connaissance de ces événements au moment de la rédaction de
 22 votre rapport dans les termes où ils sont décrits ici ?

23 R. Le 6 janvier, oui. Cela figure dans le paragraphe que vous m'avez indiqué.
 24 L'autre fait, je ne me souviens pas de cet incident. Probablement je n'en étais pas
 25 informé. Le deuxième dit que 3 500 personnes, essentiellement des Hema, ont

1 cherché refuge en Ouganda... Non, je ne le savais pas.

2 J'ai eu peur ; je croyais qu'il s'agissait de 3 500 morts. Non. 3 500 personnes ont

3 cherché refuge en Ouganda. Non, je ne me souviens pas, mais si je l'avais su, je ne lui

4 aurais peut-être pas accordé tellement d'importance en l'état parce que

5 3 500 personnes, essentiellement des Hema, sur le territoire affecté ont cherché

6 refuge en Ouganda.

7 Bon, c'est pour eux le pays frère, donc... Bon, probablement je l'aurais même pas dit

8 si j'en avais été informé. Je ne me souviens pas d'en avoir été informé. Je dois me

9 concentrer sur les faits les plus essentiels, les morts, les massacres, les

10 bombardements, les assassinats, les disparitions ; le recrutement d'enfants, les viols

11 de femmes ou des déplacements lorsqu'on parle de 50 000 ou 100 000 personnes.

12 Bon, je l'aurais peut-être mis, mais je ne m'en souviens pas.

13 Q. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,

15 où en êtes-vous ? Pour cet après-midi, pour l'organisation s'agissant des témoins,

16 est-ce qu'il vous reste beaucoup à couvrir ? Où est-ce que vous en êtes, Maître ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, j'aurais encore quelques questions

18 qui, véritablement, ne devraient pas me retenir plus d'une heure, en voyant large.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà une indication

20 très utile. Nous allons faire la pause déjeuner, Monsieur, et nous nous retrouverons à

21 14 h 45.

22 Est-ce que l'huissier pourrait accompagner M. Garreton à la salle d'attente des

23 témoins ? Merci beaucoup.

24 LE TÉMOIN WWW-0002 : Je garde ça ou je le donne, les deux documents que

25 vous m'avez passés ? Je les laisse ici ?

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Samson,
3 pour le prochain témoin, y a-t-il des mesures spéciales au sujet desquelles nous
4 devons être particulièrement informés ?

5 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Outre les trois mesures de protection
6 habituelles auxquelles a droit le témoin comme témoin protégé, il a également
7 exprimé un souhait de ne pas avoir à lire des documents.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : C'est très utile. Nous
9 allons faire en sorte que quelqu'un soit à côté de lui pour lire pour lui. Merci
10 beaucoup. On se retrouve à 14 h 45.

11 *(L'audience, suspendue à 13 h 01, est reprise à 14 h 49)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : M. Garreton, s'il
14 vous plaît.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Biju-Duval.

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Je souhaiterais un instant revenir sur ce qui a constitué l'un des sujets
19 spécifiques de votre mission de mars 2001, à savoir examiner les crimes commis en
20 Ituri en janvier 2001. Vous avez brièvement mentionné, dans votre rapport du
21 27 mars 2001, cette attaque du 6 janvier et mentionné au même paragraphe — c'est le
22 paragraphe 46 — qu'il y aurait eu au moins quatre tués. Le document des Nations
23 Unies de 2004 que nous avons examiné ensemble tout à l'heure mentionne, lui,
24 50 tués.

25 Alors, évidemment, je ne vais pas vous demander, huit ans après, quelle est la

1 personne précise qui vous a indiqué ce nombre de tués, mais juste pour bien
 2 comprendre comment ce type de mission se déroule, je vais vous poser la question
 3 suivante : lorsqu'il s'agit de recueillir une information sur le nombre de tués dans
 4 une attaque, ce type d'information, qui vous la donne ?

5 Je comprends que vous ne pouvez pas donner de réponse précise peut-être, mais est-
 6 ce que vous pourriez nous préciser ce point ?

7 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

8 R. Bien. Dans les cas comme celui-ci où il y a deux versions tout à fait opposées,
 9 j'ai étudié les deux versions aussi... de manière aussi approfondie et si vous
 10 regardez tous les paragraphes... ils commencent, en tout cas le 48, par : (*en français*)
 11 « Chaque des communautés a fortement indiqué que.. » ; 49 : « Ces deux versions
 12 des faits présentés au rapporteur sont partiales. » (*interprétation de l'espagnol*) Je
 13 reprends les deux sources d'information, je vérifie, dans la mesure du possible,
 14 auprès d'autres acteurs, et sur la base de ces informations — car il n'y en a pas plus,
 15 il n'y en avait pas d'autres, autant que je m'en souviene — je commence le
 16 paragraphe 50 en disant : (*en français*) « Sur la base des renseignements recueillis
 17 auprès des sources diverses par le rapporteur, les événements du 19 janvier 2001 se
 18 seraient enchaînés de la manière suivante. » (*interprétation de l'espagnol*) Parce que
 19 j'observe ici que certains... qu'il y a un groupe qui n'avait pas mentionné ce qui s'est
 20 passé à l'aéroport, alors qu'un autre ne parle que de ce qui s'est passé à l'aéroport.
 21 Conclusion, il s'est passé quelque chose à l'aéroport, et il s'est passé quelque chose
 22 après les événements de l'aéroport, et c'est de là que je reprends cette relation, cette
 23 explication qui est une manière de comptabiliser ce qu'il peut y avoir de vérité dans
 24 une version et ce qu'il y a de vérité dans l'autre version. C'est une conclusion que je
 25 fais sur la base des éléments reçus. Et comme cela se fait lorsque les choses ne sont

1 pas aussi claires, lorsque les choses ne sont pas aussi évidentes, on laisse toujours
 2 une porte ouverte pour indiquer qu'il semble que les choses se soient passées ainsi.
 3 Je ne juge pas en faveur d'une version ou l'autre en ne laissant aucune autre
 4 alternative.

5 Dans d'autres occasions, et je me souviens d'un incident, d'une femme, quelques
 6 femmes qui avaient été accusées de sorcellerie dans le Sud Kivu ; ça n'a rien à voir
 7 avec ceci, mais les versions étaient différentes, mais je suis arrivé à une conclusion
 8 absolue et définitive sur la manière dont les faits s'étaient déroulés. Des années plus
 9 tard, il s'est avéré que j'avais été tout à fait correct. Ici, il y a un certain doute qui est
 10 implicite ; c'est une interprétation, sur la base des renseignements, etc. : *(en français)*
 11 « Les événements se seraient enchaînés de la manière suivante. »

12 Q. Merci. La chronologie... L'extrait de chronologie des Nations Unies que nous
 13 avons examiné juste avant la pause mentionne la fuite de populations civiles Hema
 14 en nombre relativement important...

15 R. *(en français)* ...Oui...

16 Q. ... Pour trouver refuge en Ouganda.

17 Selon vous, pourquoi ce type d'exil de la population civile Hema vers l'Ouganda à ce
 18 moment-là ?

19 R. *(interprétation de l'espagnol)* Il y a deux possibilités peut-être, parce que je ne
 20 connaissais pas le fait ou je ne m'en souviens pas. Une possibilité est qu'il s'agit de
 21 personnes qui avaient peur de subir des représailles de la part des Lendu ou
 22 simplement qui se sentaient effrayées, qui avaient peur en raison des actions menées
 23 par les Lendu. Et je ne veux pas utiliser un terme incorrect, mais ils avaient, si vous
 24 voulez, des possibilités qui étaient meilleures que celles d'autres groupes car ils
 25 étaient près de la frontière, d'un endroit où les Hema se sentent protégés en

1 Ouganda.

2 Il s'est passé la même chose en 1996, à la suite des événements que nous avons
 3 appelés hier « la chasse aux Tutsi » où les Hutu qui sortaient des camps de réfugiés,
 4 et les *Interahamwe* plus les Hutu qui vivaient au Congo, au Kasai, plus quelques
 5 ethnies anti-Tutsi du Congo, plus les forces armées ont commencé à persécuter les...
 6 des Tutsi et se sont retrouvés où ? Ils sont partis où ? Au Rwanda ; à peu près 15 000,
 7 je le sais, j'ai fait une enquête sur ce fait avec une mission spécifique, un rapport
 8 spécial qui... Cela ne s'est produit... je n'ai pu aller qu'à Kigali et à Gisenyi. Je n'ai
 9 pas pu rentrer au Congo, comme je l'ai expliqué. Et c'est là que j'ai fait cette enquête
 10 sur les Tutsi. En tant que réfugiés bien sûr, il y a toutes les... toute la douleur
 11 qu'entraîne le fait d'être en exil et ces Tutsi se sentent congolais, mais ils ont la
 12 possibilité de prendre exil dans un endroit qui ne leur est pas hostile, dans un
 13 endroit où ils peuvent se sentir parmi des amis, chez des amis comme c'est le cas en
 14 Ouganda pour eux. Je pense que cela peut être, donc, de la peur, cela... Ils sont
 15 peut-être... c'est ce mot horrible qu'on utilise en Afrique. On parle des Tutsi modérés,
 16 des Hutu modérés, des Hema modérés, comme si les autres étaient tous des
 17 extrémistes. C'est quelque chose de très dur à dire, mais bon, sans doute, il s'agit de
 18 personnes qui ne souhaitent pas avoir un risque de violence de la part des Lendu.
 19 Je ne sais pas, je vous dis ici ce que je pense, simplement, non pas ce que je sais. C'est
 20 ce que je pense.

21 Q. Merci.

22 Dans votre rapport du 27 mars, vous avez examiné spécifiquement cette attaque du
 23 19 janvier 2001. Dans vos... Avez-vous eu l'occasion, dans un de vos rapports,
 24 d'étudier, de la même manière, de façon spécifique, un massacre commis contre une
 25 communauté hema ? Et avez-vous eu l'occasion d'en rendre compte de façon

1 spécifique ?

2 R. Bien. Non. L'idée de la mission, ici, c'est la quantité des victimes dont on
3 parle, quand je suis venu... Je suis d'accord avec vous pour dire que les chiffres sont
4 très variables. Vous vous souviendrez que la mission que j'ai réalisée à Goma, en
5 mars 1997, c'est parce que l'on parlait de 500 000 morts dans les camps de réfugiés.
6 Ceci avait entraîné un scandale à l'échelle mondiale, 500 000 morts dans les camps de
7 réfugiés administrés par l'ONU, par le Haut-Commissariat pour les réfugiés. Sergio
8 Vieira de Mello m'a appelé et m'a dit « Tu dois y aller », et je suis parti en cinq ou six
9 jours pour réaliser une mission d'urgence, sur place, de quatre jours. Pourquoi ?
10 Parce que l'inquiétude mondiale nous a amenés à agir ainsi. Bon, ici, ce n'est pas la
11 même chose. Ici, il s'est passé quelque chose d'atroce. Il y a 250, 300 morts. Même les
12 chiffres qui m'ont été donnés, en fait, étaient peut-être supérieurs à cela, je ne m'en
13 souviens pas, et il faut réaliser une mission d'urgence. Si la même chose s'était
14 produite, mais où les victimes étaient des Hema, je n'ai pas le moindre doute que
15 j'aurais fait la même chose ; il n'y a aucun doute qu'on aurait fait la même chose,
16 mais je n'ai pas eu d'information de ce type.

17 Q. Merci.

18 Avez-vous eu connaissance d'un massacre commis dans le village de Bambu en
19 septembre 1999 au cours duquel plus de 400 civils Hema auraient été tués ?

20 R. *(en français)* À quelle époque ? C'est pas dans mon rapport ?

21 Q. Non Monsieur l'expert, ce n'est pas dans votre rapport. À la suite de votre
22 dernière réponse, je...

23 R. J'ai reconnu bien sûr, que j'ai essayé de faire une mission oui, bien sûr.

24 Q. Le même type de massacres contre le même village aurait également eu lieu
25 au mois de décembre 1999 avec 200 victimes Hema, est-ce que vous avez eu

1 connaissance de ce massacre ?

2 R. (*interprétation de l'espagnol*) Je peux vérifier mon rapport, le rapport que j'ai
3 adressé à l'Assemblée générale cette année-là, parce qu'il est probable que cela y
4 figure. Je vais voir si je l'ai. Je ne pense pas. Non, je ne l'ai pas. Malheureusement, je
5 n'ai pas tout amené... Je n'ai pas amené tous mes rapports ; peut-être avez-vous le
6 rapport que j'ai fait à l'Assemblée générale pour 2001 ? Ou plutôt 2000, puisque c'est
7 là que cela s'y trouverait. Mais je ne vois pas ce document ici. Je ne l'ai pas amené
8 avec moi. Mais vous pouvez être certain que lorsque je devais dénoncer des... choses
9 concernant les différents groupes adversaires, je le faisais exactement de la même
10 manière pour les uns et pour les autres. Les massacres commis contre les Tutsi au
11 Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu, qui avaient été annoncés et qui se sont produits
12 comme annoncés, je les ai dénoncés avec la même force que ceux dont les victimes
13 étaient des Hutu. Mais je ne me souviens pas de tout. Je dépends totalement de mes
14 sources. Les sources d'information. Si les sources m'informent de quelque chose, je le
15 vois à Santiago ou on me l'envoie de Genève ou la MONUC, la Mission des Nations
16 Unies, me le communique ou le Haut-Commissariat qui, à ce moment-là, avait un
17 siège à Kinshasa et à Goma, et ensuite ailleurs, je pense que c'est à Kisangani
18 également. Mais si on ne m'en informe pas, je n'ai pas le moyen de le savoir. Bien. Je
19 ne peux pas toujours faire une mission, cela aussi il faut que ce soit bien clair. Si je
20 fais une mission au mois de mars et qu'il se passe quelque chose à la fin du mois de
21 mars ou début d'avril, les Nations Unies ne vont pas me financer une nouvelle
22 mission la semaine suivante ; ce sont des détails que je vous communique parce que,
23 malheureusement, Genève est plus pauvre que New York. Si je pouvais faire la
24 mission en mars 1997, ce n'est pas parce que l'on m'avait envoyé... parce qu'on me
25 l'a demandé à Genève, mais c'est parce qu'on me l'a demandé à New York. Et si New

1 York dit qu'il faut faire quelque chose, Genève le fait. Mais dans l'autre cas, ce
2 n'est... c'est beaucoup difficile. Nous dépendons beaucoup de cela, nous, les
3 rapporteurs.

4 Q. Juste une précision de chronologie, est-il exact que la MONUC, la Mission des
5 Nations Unies au Congo, est présente depuis novembre 1999 et qu'elle est renforcée
6 en février 2000, est-ce que cela rejoint vos souvenirs ?

7 R. *(en français)* Peut-être c'est sur ça. *(interprétation de l'espagnol)* Il y a aussi des
8 informations qui ne correspondent pas tout à fait entre celles de la MONUC et celles
9 du rapporteur spécial.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Garreton,
11 je vais vous interrompre. Pardonnez-moi de vous interrompre, Monsieur, mais la
12 question de M. Biju-Duval était très spécifique et vous y avez répondu très
13 clairement, mais plutôt que d'ajouter un élément supplémentaire à la réponse, il
14 serait mieux que M^e Biju-Duval vous pose la prochaine question.

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, d'autant que la question que j'allais
16 vous poser rejoint le début de réponse que vous faisiez.

17 Q. Peut-on considérer la MONUC comme l'une des sources importantes
18 d'information pour le rapporteur spécial que vous étiez ?

19 LE TÉMOIN WWW-0002 *(interprétation de l'espagnol)* :

20 R. Ce n'est certainement pas la principale, je dirais que la principale source étant
21 donné que nous avons... que nous avons, puisque je ne suis plus maintenant au
22 Haut-Commissariat, étant donné que le Haut-Commissariat avait un bureau au
23 Congo, les informations privilégiées étaient celles que nous envoyait ce bureau du
24 Haut-Commissariat au Congo dont le siège était à Kinshasa. Je me souviens avoir
25 visité le bureau de Goma et ils avaient également un bureau à Kisangani et à

1 Gbadolite.

2 Je ne sais plus lequel était le premier, mais ce sont là nos principales sources
3 d'informations.

4 Q. Lorsque vous parlez du Haut-Commissariat, il s'agit bien de cet organe des
5 Nations Unies qui est le Haut-Commissariat aux réfugiés ?

6 R. Non. Dans certains documents, ici, j'ai vu qu'on avait commis cette erreur.
7 Haut Commissariat pour les réfugiés a été créé par la Société des Nations en 1921.
8 Ensuite, il a disparu ; il a été ressuscité en 1951 par les Nations Unies et se charge
9 spécifiquement de la question des réfugiés et on est venu y ajouter la question des
10 apatrides et c'est tout. Le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme a été créé
11 en 1993 après la conférence mondiale des droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne.
12 Mary Robinson a été la deuxième Haut-Commissaire aux droits de l'homme ; le
13 premier c'était un Équatorien qui a renoncé au bout de deux ans pour devenir le
14 ministre des affaires étrangères de son pays où il n'est resté que trois mois.

15 Q. Ce Haut-Commissariat aux droits de l'homme, organe des Nations Unies, est
16 donc votre principale source d'information ; c'est cela ?

17 R. Une des principales sources, car pour moi un rapport présenté par AZADHO
18 — Association zaïroise des droits de l'homme — (*en français*) après que s'appelle le
19 pays Congo, ASADHO avec un S — Association africaine pour les droits de
20 l'homme — c'est une source très très importante. La même chose voit de son voix
21 (*sic*) qui a des bureaux dans plusieurs endroits au Congo.

22 ce sont là les deux principales organisations des droits de l'homme plus le Haut-
23 Commissariat aux droits de l'homme, et entre eux, il y a un certain contrôle. Si le
24 bureau... le Haut-Commissaire me dit : « Passe une autre affaire, ASADHO est là
25 pour ça » finalement, il y a une certaine concordance.

1 Q. Merci. Même si vous ne les détaillez pas de façon spécifique, vous
 2 mentionnez dans vos rapports qu'il y a eu de multiples massacres en 99, durant
 3 l'année 2000 et début 2001. Ma question est : avez-vous... Plutôt, je vais reformuler...
 4 Non.

5 Avez-vous eu connaissance d'une initiative de la MONUC en Ituri pour mettre, pour
 6 protéger efficacement la population civile pendant cette période-là ?

7 R. *(en français)* Je me souviens qu'il y avait une grande préoccupation pour la
 8 protection de la population civile et qu'ils étudiaient une forme de protection. Je ne
 9 sais pas... Je ne me souviens pas si elle a été mise en place ou non, mais il y avait une
 10 préoccupation forte. Quand j'étais dans cette mission du... de mars, j'étais à Kinshasa,
 11 j'ai visité, bien sûr, la MONUC à Kinshasa et on a parlé de cela, mais si on a mis en
 12 place ou non, je ne sais pas.

13 Q. Merci.

14 Est-ce que cette situation où la population civile est victime de massacres, est-ce que
 15 cette situation a pu conduire certaines communautés — et je vais centrer ma
 16 question sur la communauté hema — est-ce que cette situation a pu conduire cette
 17 communauté à se préoccuper de sa propre protection, c'est-à-dire en un mot, à
 18 s'armer ?

19 R. *(interprétation de l'espagnol)* J'aimerais retrouver une phrase que je cite dans
 20 mon rapport. Je dis que j'avais des informations selon lesquelles, depuis un certain
 21 temps, les deux communautés se préparaient à leur propre défense. Et j'ai
 22 l'impression, personnellement, que les deux se préparaient, en fait, à attaquer.

23 C'est une phrase que je cite à peu près textuellement de mon rapport. Il y avait une
 24 sorte de paix armée où les deux communautés étaient prêtes pour que, à la première
 25 chose qui arrive, eh bien la victime, le groupe de la victime allait attaquer l'autre

1 groupe. C'est l'impression que j'avais. Je ne sais pas si je répons comme cela à votre
2 question.

3 Q. Je comprends, en résumé, que chaque communauté s'arme pour se préparer à
4 se défendre, ce qui veut dire, parfois aussi, à attaquer comme vous le dites dans
5 votre rapport.

6 R. *(en français)* Voilà. Oui, oui.

7 Q. Dois-je comprendre que ce souci sécuritaire, sous une forme ou sous une
8 autre, joue un rôle essentiel dans le processus d'armement des populations civiles ?

9 R. D'armement des populations civiles ou de formation des armées directement.
10 Oui, bien sûr. *(interprétation de l'espagnol)* Il n'y a pas de guerre qu'on fait tout seul. Il
11 faut toujours être deux ou davantage. Et par conséquent, on sait toujours quel va être
12 son ennemi, s'il y en a un. Tout le monde se prépare.

13 Q. Merci. Vous vous souviendrez que ce matin, à l'initiative de mon confrère
14 Diakiese, nous avons examiné un extrait du rapport du groupe d'experts mandaté
15 sur la question du pillage du Congo.

16 Mon confrère Diakiese a fait lecture d'un paragraphe où les experts des Nations
17 Unies considèrent que ce conflit ne serait qu'un prétexte et que le but réel de la
18 communauté hema serait de consolider son pouvoir économique dans la région.

19 R. *(en français)* C'est ce que dit le rapport, selon la lecture.

20 Q. C'est ce que disent les experts, le group des experts des Nations Unies dans
21 leur rapport déposé en octobre 2002. Ne pensez-vous pas que... Est-on d'accord sur
22 le fait que cette approche exclut la motivation d'ordre sécuritaire et pensez-vous que
23 cela soit équitable ?

24 R. C'est difficile à juger si c'est équitable ou non sans lire maintenant tout le
25 rapport. Peut-être dans d'autres parties, il y a des autres affirmations que,

1 maintenant, je ne me souviens pas. Je vous ai dit, ce matin, que j'ai lu ce rapport par
 2 curiosité intellectuelle plus que par mon travail. Le rapport a sorti quand je n'étais
 3 plus rapporteur. Et je ne pense pas tellement mal des gens. Faire une guerre, bien sûr
 4 fratricide, pour des problèmes de richesse, je doute un peu. Mais si l'occasion se
 5 présente, c'est clair qu'on profite pour faire un grand bénéfice économique. Ça, c'est
 6 ma position.

7 Et l'autre chose que je critique de ce rapport, c'est que « les », « les Hema » se
 8 préparaient, « les Hema »... non. Peut-être Hema, quelques Hema, peu de Hema,
 9 beaucoup de Hema. Mais « les Hema », ce n'est pas... je dirais ce n'est pas une
 10 terminologie onusienne que doivent avoir comme premier rang de valeur la non-
 11 discrimination. Si on commence à dire « les Hema sont »... non. On ne peut pas
 12 accepter ça. Je me souviens pas qui sont les auteurs de cet... Parce que je voudrais
 13 vous expliquer que le système pour faire... Je condamne pas le rapporteur. Le
 14 rapporteur est nommé pour faire un rapport. Finalement, le rapport -- les gens
 15 disent : « L'ONU a dit quelque chose ». Ce n'est pas l'ONU, c'est le rapporteur qui a
 16 dit quelque chose. Et si l'ONU ne le critique pas, bien sûr l'ONU assume ce que le
 17 rapporteur a dit. Mais l'essence d'un rapport sur les droits de l'homme par ce
 18 système de rapporteurs spéciaux, c'est qu'il soit un expert indépendant, qu'il ne
 19 dépende pas d'un État, qu'il ne soit pas fonctionnaire de l'ONU et, même, qu'il ne
 20 soit pas payé parce que les rapporteurs, nous travaillons gratuitement.

21 Ça donne l'importance au rapport. Il n'y a pas des ordres sur le rapporteur. C'est son
 22 pensée. Je ne sais pas si ce rapport est fait que vous disiez de l'ONU, finalement
 23 assumé par le Secrétaire général, mais le Secrétaire général dit : « Voilà le rapport
 24 que mes expert ont fait. Décidez-vous, Messieurs les ambassadeurs des États, si vous
 25 êtes d'accord ou vous n'êtes pas d'accord. » Je préfère pas de dire le rapport de

1 l'ONU ; je dirais le rapport des experts nommés par l'ONU parce que c'est ça la chose
2 importante.

3 Q. Merci. Je vais juste, pour finir, aborder un dernier point très spécifique et très
4 ponctuel, c'est cet événement du meurtre des agents du CICR au mois d'avril 2001.
5 Vous avez dit, hier je crois, que selon vous il ne ferait aucun doute que ce meurtre
6 aurait été commis par des Hema. Je n'ai pas sous les yeux le *transcript*, mais je pense
7 que c'est votre formulation ?

8 R. Oui.

9 Q. Je voudrais juste, d'une part, que vous vous reportiez à la chronologie
10 onusienne que nous avons déjà examinée à la date du 26 avril 2001...

11 R. Voilà.

12 Q. Et je vais vous remettre également un document — un autre document dont je
13 vais faire distribuer à l'ensemble des parties et participants ainsi qu'à la Chambre,
14 avec l'autorisation de la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement ;
16 nous en avons été avertis. Cela peut être distribué.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 M^e BIJU-DUVAL : Juste deux mots de présentation pour ce deuxième document ; il
19 s'agit d'un extrait d'un ouvrage intitulé « L'Afrique des Grands Lacs — annuaire
20 2001-2002 ». C'est une revue à publication annuelle du Centre d'études de la région
21 des Grands Lacs de l'université d'Anvers, en Belgique. Pour que chacun puisse
22 comprendre de quoi il s'agit, j'ai pris soin de faire figurer les premières pages de
23 l'ouvrage, en sorte que l'on connaisse l'origine de l'ouvrage et l'identité et les qualités
24 des auteurs.

25 Q. Alors, peut-être, Monsieur l'expert, vous connaissez cette publication annuelle

1 de l'université d'Anvers ?

2 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) :

3 R. (*en français*) Non.

4 Q. Si vous vous reportez au sommaire qui est à la cinquième page, vous avez le
5 nom des auteurs ; si vous la survolez rapidement, est-ce que l'un quelconque des
6 auteurs vous est connu ?

7 R. (*interprétation de l'espagnol*) Oui. Oui. Le professeur René Lemarchand est un
8 bon ami à moi. Aucun autre.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous confirmer, en ce qui concerne René
10 Lemarchand, sa qualité de spécialiste reconnu de l'Afrique des Grands Lacs ?

11 R. (*en français*) Absolument, il a écrit beaucoup de livres sur l'Afrique des Grands
12 Lacs.

13 Q. Merci.

14 R. Il est un professeur à l'Université de la ville de Gainesville au nord de l'État de
15 Floride, aux États-Unis.

16 Q. Alors, pouvez-vous, puisque nous sommes sur ce document, vous reporter à
17 l'avant-dernière page ; vous voyez, c'est une chronologie pour les années 2001-2002
18 et vous voyez la date du 26 avril en bas de la page, sur la colonne de droite ?

19 R. Voilà.

20 Q. Voilà ; c'est la colonne, n'est-ce pas, qui concerne le Congo. Je vais lire cet
21 extrait ; je cite : « 26/4 assassinat de six employés du Comité international de la
22 Croix-Rouge (CICR) dans l'Ituri (au Congo), dont quatre autochtones et deux
23 expatriés. Des membres de la tribu lendu soupçonnés ».

24 Alors, je ne vais pas vous poser une question tout de suite. Je propose que nous nous
25 reportions maintenant à l'autre document, à la chronologie des Nations Unies, à la

1 date du 26 avril 2001 qui fait état de ces assassinats. Je vais citer juste la dernière
 2 phrase. Je cite en anglais, je vous prie de m'excuser, je cite : (*interprétation de l'anglais*)
 3 « des milices hema auraient exécuté les homicides » (*Intervention en français*) fin de
 4 citation.

5 Alors, la question que je veux vous poser, pour terminer, est la suivante : est-il exact
 6 qu'en réalité une grande incertitude existe sur l'appartenance ou l'origine des auteurs
 7 de cet assassinat, de ces assassinats ?

8 R. Quelle est la question ?

9 Q. La question est : pouvons-nous convenir qu'il existe, encore aujourd'hui, une
 10 grande incertitude ou même une totale ignorance en ce qui concerne l'identité ou
 11 l'appartenance des auteurs de ces assassinats de membres du CICR ?

12 R. (*interprétation de l'espagnol*) Monsieur l'avocat, c'est une question — vous le
 13 comprendrez — qui m'a beaucoup beaucoup touché.

14 En mars, j'étais à Bunia. J'ai rencontré des gens du CICR des Nations Unies, des
 15 agences humanitaires. Je rédige mon rapport, mon rapport dit qu'il porte la date du
 16 26 mars. Cette date, c'est la date où se termine l'édition du texte et après il y a toute
 17 la publication. Cela fait encore quelques jours de plus. Peu de jours après la
 18 publication, se produit l'assassinat des six fonctionnaires du CICR. C'est un fait qui
 19 m'a frappé immédiatement. Parce que... parce que, bon... c'est... On m'a appelé de
 20 Bunia, des Nations Unies de Bunia — je le dis — pour me dire : cet assassinat -- nous
 21 le pensons tous -- est la conséquence de votre rapport. Nous ne critiquons pas votre
 22 rapport. Nous comprenons que le rapporteur doit dire la vérité. Mais nous vous
 23 informons du fait que ceci en a été la conséquence. Vous comprendrez comment j'ai
 24 pu dormir les jours suivants, si tant est que j'ai dormi, d'ailleurs. Et la question a
 25 commencé à beaucoup, beaucoup me préoccuper et j'ai appelé des représentants du

1 Haut-Commissariat à Genève, du Haut-Commissariat au Congo pour qu'ils me
 2 disent où en étaient les enquêtes. Et on m'a dit : « les Nations Unies à Bunia
 3 effectuent une enquête sur les faits. »

4 On m'a ensuite appelé pour me dire que l'enquête avait été faite, que la quantité de
 5 mensonges qui avaient été dits par les militaires ougandais de la région et par les
 6 membres de la communauté hema ne... que tout cela ne correspondait pas du tout à
 7 ce que nous avons constaté lorsque nous nous sommes rendus sur l'endroit où se
 8 trouvait le camion, lorsqu'on a assassiné les agents du CICR.

9 Et ils ont ajouté la chose suivante : d'après les entretiens que nous avons eus auprès
 10 d'autorités hema, eh bien, cela nous a donné des réponses dérangeantes. On nous a
 11 dit : « C'est parce que vous protégez les Hema. Les humanitaires doivent
 12 comprendre que nous ne les admettrons pas ici pour toujours. Et que s'ils ne
 13 corrigent pas leur attitude, il faudra qu'ils comprennent, de bonne ou de mauvaise
 14 manière. » Voilà tout ce que l'on m'a dit dans un courrier qui m'a été envoyé.

15 Je suggérerais à la Cour de demander au bureau de la MONUC ou du
 16 Haut-Commissariat pour les droits de l'homme à Kinshasa ou à Bunia -- s'il y a
 17 encore un bureau — et à la MONUC qu'elle... que vous soit envoyée une copie du
 18 rapport qui a été fait. Je le sais, le rapport arrive à la conclusion indirecte d'une
 19 implication directe des Hema dans l'incident, étant donné les contradictions et les
 20 éléments faux qui ont pu être constatés sur le terrain par les autorités des Nations
 21 Unies et l'agressivité vis-à-vis des fonctionnaires humanitaires qui travaillent dans la
 22 région de la part des autorités hema.

23 Pour ma tranquillité relative, on m'a — tous m'ont dit : « Monsieur Garreton, nous
 24 comprenons que vous avez fait ce travail de manière professionnelle », mais les
 25 Nations Unies devraient étudier un système qui permette aux rapporteurs de dire

1 toute la vérité, mais sans mettre en danger les communautés qui fournissent
 2 l'information. Voilà ce que je peux vous dire au sujet de cet incident. Je sais que cette
 3 enquête s'est terminée. Vous savez que, dans ce processus, il y a eu beaucoup de
 4 problèmes sur le fait que les Nations Unies n'ont pas montré l'information et on en
 5 est presque arrivé à fermer cela. Et lorsque je suis venu faire ma déposition ici, on
 6 m'a dit : « Monsieur Garreton, si vous venez en tant que témoin, vous devez obtenir
 7 l'autorisation des Nations Unies, même si vous ne travaillez pas, aujourd'hui, pour
 8 les Nations Unies. Parce que si vous êtes à la connaissance de certains faits à cause
 9 de votre travail pour les Nations Unies, eh bien vous devez demander l'autorisation
 10 de faire cette déposition. » Ce que je fais. Et on me répond que je ne peux pas, que je
 11 ne peux pas donner à connaître des faits que j'ai pu connaître ou que je ne peux
 12 communiquer des rapports que j'ai pu connaître lorsque j'étais rapporteur. Voilà
 13 pourquoi je demande à la Cour de demander directement aux Nations Unies
 14 communication de ce rapport. Je crois que ce serait une bonne chose.

15 Q. Merci, Monsieur l'expert. Juste un dernier détail pour qu'il n'y ait pas
 16 d'équivoque sur ce détail ; à un moment de votre audition, vous avez mentionné,
 17 incidemment, qu'à l'époque des faits que vous décriviez, M. Thomas Lubanga aurait
 18 été sous-lieutenant.

19 R. (*en français*) Non, je sais pas le titre. Peut-être j'ai dit, quand j'ai révisé l'acte
 20 d'hier, j'ai trouvé le mot « sous-lieutenant ». Ce n'est pas un mot que j'utilise, je ne
 21 sais pas en français -- mais qu'il avait été interviewé, je sais que qu'il avait été
 22 interviewé par, dans cette enquête menée par l'ONU à Bunia.

23 Q. Je comprends que vous n'avez, en réalité, aucune information sur le fait qu'il
 24 occupait ou non une fonction dans l'armée à cette époque-là ?

25 R. Non.

1 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
3 Maître Biju-Duval.

4 Même à ce jour où notre planète semble se réduire, Monsieur Garreton, Santiago du
5 Chili, c'est quand même très loin d'ici. Donc, nous vous remercions d'avoir fait ce
6 voyage jusqu'à La Haye pour nous apporter votre aide. Nous avons estimé que vous
7 aviez une expérience unique, étant donné votre rôle de rapporteur spécial et votre
8 déposition contribuera, de manière importante, à notre évaluation de tout le dossier
9 de cette affaire dans notre recherche générale de la vérité.

10 Vous quittez donc la Cour aujourd'hui avec nos très sincères remerciements pour
11 votre contribution de ces derniers jours.

12 Cependant, je vais essayer de vous emprisonner quelques jours de plus puisque
13 vous avez offert de procéder aux corrections dans votre rapport de petites
14 corrections. Les transcriptions vous seront données très rapidement pour être certain
15 que les noms de personnes ou de lieux, eh bien, soient correctement indiqués.

16 Lorsque vous vous serez acquitté de cette tâche, eh bien, vous pourrez quitter la
17 Cour avec des remerciements renforcés de notre part. Vous pouvez maintenant
18 accompagner l'huissier.

19 LE TÉMOIN WWW-0002 (*interprétation de l'espagnol*) : Pour moi, pouvoir apporter
20 ma collaboration à une Cour comme celle-ci... Bon, j'ai été... J'ai été observateur à
21 Rome lorsque l'on a voté le Statut de Rome. J'ai dû beaucoup me battre avec les
22 autorités de mon gouvernement pour que finalement celles-ci... Enfin, c'était plutôt
23 d'ailleurs l'opposition Pinochetiste qui s'opposait à la ratification. Et je suis très
24 honoré d'avoir pu collaborer avec ce... avec cette Cour, ce tribunal essentiel au
25 monde ; le principal tribunal international.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Les documents ayant été présentés
3 par la Défense aujourd'hui : le premier document portait le numéro
4 DRC-OTP-0074-0422, porteront le numéro EVD-D-...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

6 M^e BIJU-DUVAL : Une simple cote MFI suffira : la Défense ne souhaite pas faire
7 enregistrer comme élément de preuve ce document dans le dossier ; elle l'a utilisé
8 lors de son contre-interrogatoire et l'usage de ce document, pour la Défense, s'arrête
9 là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
11 corrigez-moi si je me trompe, mais lorsque des documents sont introduits et que le
12 contre-interrogatoire s'est basé sur ces documents, qu'il y a eu des réponses sur ces
13 documents, en général, on les introduit dans le dossier des preuves, mais
14 simplement les passages qui ont été cités pendant l'interrogatoire. Donc, dans cette
15 mesure, ils deviennent éléments de preuve versés au dossier, mais je ne sais pas,
16 peut-être que je me trompe.

17 Est-ce que j'ai raison Madame Samson ou est-ce que je me trompe ? Vous pouvez
18 tout à fait me corriger si je me trompe.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agissait de M. Prunier, et effectivement
20 la Défense avait demandé des numéros MFI aux documents, ce qui a été fait, et pour
21 ce qui est du document que j'ai utilisé dans l'interrogatoire supplémentaire, on a
22 donné un numéro EVD, mais simplement pour le paragraphe que j'avais
23 effectivement utilisé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que
25 dans la perspective actuelle, les documents dont il s'agit font partie des éléments

1 versés au dossier dans la mesure où cela a servi de base à des questions et que cela a
 2 entraîné une réponse et que, donc les conseils, me semble-t-il, ont le droit d'utiliser
 3 ce passage dans le contexte de la réponse qui a été apportée par le témoin lorsque la
 4 question lui a été posée. Je ne sais pas ce que vous en pensez, Madame Samson, vous
 5 pouvez très bien ne pas être d'accord.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président, la
 7 position adoptée par l'Accusation, à l'époque, c'est que si le document était présenté
 8 dans le cadre d'un interrogatoire, il devrait être inclus dans la liste des documents. Et
 9 il est vrai toutefois que le témoignage, dans la mesure où le témoignage a été
 10 présenté au témoin par M^e Bijou-Duval et la réponse... une réponse a été apportée par
 11 le témoin et que cela figure au compte rendu, néanmoins la position de l'Accusation
 12 reste qu'un numéro de preuve est préférable pour un document qui a été montré à
 13 un témoin, qui a fait l'objet de commentaires. Il faudra que je vérifie ma mémoire
 14 pour voir si un numéro... quel genre de numéro a été donné à ce document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile. Y a-t-il
 16 une préférence, Maître Bijou-Duval ?

17 M^e BIJU-DUVAL : La Défense ne voit pas d'inconvénient à ce que des extraits des
 18 documents cités et utilisés lors du contre-interrogatoire soient admis au dossier en ce
 19 qui concerne les deux documents dont nous parlons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors, dans ce
 21 cas, procédons ainsi, mais je vous demanderais de réfléchir jusqu'à demain pour
 22 nous assurer qu'il n'y aura pas de difficulté, par la suite, dans la mesure où des
 23 documents qui n'ont cette valeur de preuve... qu'une valeur de preuve extrêmement
 24 limitée ont reçu un numéro EVD et par la suite, on pourrait, par erreur, les
 25 considérer comme ayant une importance de preuve que, en fait, ils n'ont pas... Donc,

1 je pense que c'est une question à laquelle nous devons réfléchir. Pour l'instant des
2 numéros EVD, mais tout le monde peut demander une modification si cela est
3 nécessaire.

4 Monsieur Biju-Duval, pouvons-nous procéder ainsi ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je m'interrogeais sur le point de
6 savoir si le moment était venu de nous expliquer sur l'admission au dossier du
7 rapport du Groupe d'experts utilisé par mon confrère Diakiese ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du
9 document de M. Diakiese, n'est-ce pas ? Bien. Alors, que voulez-vous nous dire à ce
10 sujet, Maître Biju-Duval, concernant le document de M. Diakiese ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Tout d'abord, Monsieur le Président, j'ai compris, à la pause du
12 déjeuner, qu'il y avait probablement une confusion importante et même un
13 contresens lié peut-être à des problèmes de traduction en ce qui concerne la position
14 de la Défense.

15 La position initiale de la Défense était qu'elle refusait l'admission au dossier du
16 rapport du groupe d'experts, non seulement l'intégralité des documents, mais
17 également l'extrait composé de cinq ou six paragraphes cités par mon confrère
18 Diakiese. Donc, je voulais d'abord écarter cette confusion qui avait pu... qui aurait pu
19 se produire dans l'esprit des uns ou des autres en ce qui concerne la position de la
20 Défense. Je suis à la disposition de la Chambre pour expliciter les raisons de cette
21 objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il serait utile de
23 l'entendre, Maître Biju-Duval.

24 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je concentrerai mes observations sur la question de
25 l'admission de l'extrait, l'extrait lu à... lu silencieusement par le témoin ; il s'agit des

1 paragraphes 118 à 123 du rapport du groupe d'experts. Il nous semble que ces
2 paragraphes ne peuvent pas être admis comme éléments de preuve pour des raisons
3 juridiques qui ont été retenues dans diverses décisions du tribunal pour
4 l'ex-Yougoslavie.

5 Si la Chambre le souhaite, je peux communiquer ces références, et nous l'avons fait
6 déjà par *e-mail*, sur la base de l'idée que cet extrait de rapport, qui contient une
7 multiplicité de faits, ne précise pas ses sources et donc, n'offre pas de garantie
8 suffisante de fiabilité. Je pense inutile de développer oralement l'argumentaire
9 juridique sur cette question ; cet argumentaire est fondé sur différentes décisions du
10 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui a retenu cette position-là qui me semble
11 raisonnable : dans la mesure où les sources ne sont pas indiquées, où on ne sait pas
12 comment les informations ont été recueillies, un rapport ne présente pas de garanties
13 suffisantes de fiabilité et ne peut être admis comme preuve.

14 Alors, j'ajouterai simplement que l'expert lui-même a précisé que les préoccupations
15 traitées dans ce rapport étaient extérieures à ses compétences, extérieures à son
16 mandat, et que dans son propre rapport M. Garreton n'avait fait que reprendre des
17 considérations très générales qui pourraient s'en rapprocher.

18 Par conséquent, il nous semble que la déposition de l'expert, hier et aujourd'hui,
19 cette déclaration d'hier et d'aujourd'hui ne sont pas suffisantes pour conférer à cet
20 extrait de rapport une fiabilité suffisante. Et c'est la raison pour laquelle la Défense,
21 aujourd'hui, entend s'y opposer. À une exception près, l'expert s'est prononcé
22 spécifiquement sur la question de savoir si l'Ouganda fournissait ou non des armes
23 aux deux communautés.

24 L'expert Garreton a dit : « Non, à ma connaissance, j'ai été surpris, pour moi, seuls
25 les Hema recevaient des armes. Il y a là une contradiction entre les deux rapports. »,

1 mais l'expert s'est prononcé spécifiquement sur ce point spécifique. Je pourrais
2 concevoir que ce point-là, il puisse y avoir recoupement de compétences, mais sur le
3 reste, ça ne me paraît pas possible.

4 Ces paragraphes contiennent des faits précis, multiples qui échappent à la
5 compétence de l'expert, qui constituent des informations dont les sources ne sont pas
6 précisées et que l'expert n'a pas spécifiquement confirmées au cours de son audition.

7 Donc, sur le plan du droit il me paraît... il ne me paraît pas possible que l'on puisse
8 considérer comme présentant des garanties suffisantes de fiabilité les informations
9 contenues par ce document et donc, que ce document puisse être admis en preuve.

10 Encore une fois et c'est mon dernier mot, je me réfère, en ce qui concerne
11 l'argumentaire juridique, à ce qui a été jugé à plusieurs reprises par les tribunaux
12 internationaux sur ce type de question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
14 Biju-Duval.

15 M. Diakiese, je pense que l'on peut dire — et je dois prendre, ceci, évidemment, de la
16 transcription en anglais, c'est à la page 31 ligne 18 — après que vous ayez cité les
17 paragraphes pertinents de ce rapport, la réponse du témoin, simplement, consistait à
18 dire qu'en termes généraux, je suis d'accord avec ce qui figure dans ces paragraphes
19 et ensuite il a poursuivi en nous apportant des précisions spécifiques concernant le
20 rôle joué par la communauté Hema. Étant donné que, au mieux, il semblerait qu'il
21 n'ait donné qu'un accord très général et global à ces paragraphes que vous avez lus,
22 ne serait-il pas préférable, si vous souhaitez présenter ce rapport en partie ou dans sa
23 totalité, que cela devrait plutôt être fait comme étant une requête pour qu'un
24 document soit reçu pour que nous puissions examiner la recevabilité générale de ce
25 document plutôt que de rechercher à choisir un extrait cité présenté au témoin qui

1 n'a fait l'objet que d'un accord très général sur ces paragraphes.

2 Voilà donc la suggestion que je vous fais.

3 M^e DIAKIESE : Votre Honneur, nous trouvons tout à fait raisonnable votre
4 suggestion. Nous pouvons faire une requête plus circonstanciée pour justifier les
5 raisons juridiques pour lesquelles nous estimons que ce document peut être
6 introduit comme élément de preuve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

8 J'ai fait une suggestion, mais je voudrais maintenant consulter mes collègues pour
9 voir si cela reflète bien le point de vue du tribunal ou si j'ai pris une initiative
10 individuelle.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Merci beaucoup.

13 Monsieur Diakiese, nous en ferons donc ainsi avec ce document. De toute évidence,
14 les questions que vous avez posées restent, bien entendu, vous avez cité ces
15 paragraphes et, bien entendu, les preuves sont les réponses apportées par le témoin
16 aux questions que vous lui avez posées. Nous pouvons en tenir compte et cela, donc,
17 reste un élément... un des éléments de preuve de cette affaire. Le moment venu, si
18 vous le souhaitez, vous avez toute possibilité de faire une demande pour que tout...
19 la totalité ou une partie de ce rapport soit présenté comme un document présenté
20 par les parties. Et j'espère que vous aurez très rapidement — je dis ceci entre
21 parenthèses — que vous aurez très rapidement notre décision à cet égard. Je suis
22 désolé que cela ait pris si longtemps.

23 Maître Biju-Duval, cela nous laisse le document 0006. Quelle est votre position
24 définitive à cet égard ?

25 M^e BIJU-DUVAL : La Défense accepte que ce document soit admis dans le cadre de

1 la déposition de l'expert.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il un point de
3 vue contraire ? Non ? Dans ce cas un numéro EVD... Nous lui avons déjà donné un
4 numéro EVD ? Donc il conserve son numéro. Merci.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Très bien. Donc, pour les extraits de documents présentés par
6 la Défense aujourd'hui, donc les extraits du premier document porteront le numéro
7 EVD-D01-00036, et les extraits du second document porteront le numéro
8 EVD-D01-00037. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer à la
10 suite, y a-t-il d'autres questions à régler à la suite des éléments de preuve présentés
11 par M. Garreton ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière précision. Je pense que l'on
13 en a déjà parlé. Le rapport précédent de M. Garreton de février 2001... Si je me
14 souviens bien, a-t-il été décidé que nous souhaitions avoir ce document présenté
15 avec un document EVD ou si nous avons décidé de ne pas intégrer ce document
16 dans les preuves. Je me souviens que cela avait été la suggestion du témoin
17 lui-même.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 Bon, soyons un peu directs à ce sujet. Le premier rapport, Madame Samson, n'a pas
21 vraiment été utilisé comme preuve. M. Garreton ne semblait pas particulièrement
22 enthousiaste quant à sa pertinence sur la question dont nous parlons. Il n'a pas été
23 mentionné de façon détaillée, pas le moins du monde, et je pense que cela ne sera
24 donc pas repris dans les éléments ici. Merci. Voilà.

25 Bien. Témoin 0089. Pouvons-nous décider quelle est la procédure pour permettre à

1 ce témoin de prêter serment ?

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*).

3 Bien, nous allons passer en séance à huis clos. Maître Biju-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président, M^e Mabilles et M^e Desalliers
5 ont été retenus par la procédure exceptionnelle concernant le témoin 0015. C'est
6 M^e Mabilles qui va procéder au contre-interrogatoire du témoin 0089 ; pourrions-nous
7 avoir une pause de cinq minutes, juste le temps d'aller la prévenir pour qu'elle
8 vienne dans la salle d'audience. Cela peut prendre cinq minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez
10 aller essayer d'aller chercher M^e Mabilles. Nous reprendrons à 16 h 20. Je vous
11 accorde 10 minutes.

12 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 16 h 09*)